

MODULE SPECIFIQUE DU PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL « DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE »

Plan vert et module spécifique " DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE "



MAI 2013

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE PREFECTURE, PLACE ARISTIDE BRIAND, 72041 LE MANS



PREFECTURE DE LA SARTHE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2013135-0015 DU 15 MAI 2013 PORTANT APPROBATION DU MODULE SPECIFIQUE "LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORETS" DU PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL

Le Préfet de la Sarthe Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier son article L.2212-2 § 5 ;

Vu le Code forestier Livre I, Titre 3;

Vu la Loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux servic es d'incendie et de secours ;

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le Décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours :

Vu le Décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense :

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile :

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2013009-0009 du 23 janvier 2013, relatif à la réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département de la Sarthe ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 06-3847 du 3 juillet 2003, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Sarthe ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°2007-2629 du 30 mai 2007 p ortant approbation du module spécifique « Lutte contre les feux de forêts » du plan ORSEC départemental :

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le module spécifique « Défense des forêts contre l'incendie » du plan ORSEC départemental de la Sarthe, annexé au présent arrêté, est approuvé.

<u>Article 2</u>: L'arrêté préfectoral du 30 mai 2007, susvisé, portant approbation du module spécifique « Lutte contre les feux de forêts » du plan ORSEC départemental est abrogé.

<u>Article 3</u>: Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe, messieurs les Sous-Préfets de La Flèche et de Mamers, monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Sarthe, mesdames et messieurs les chefs de service déconcentrés de l'Etat, monsieur le Président du Conseil Général et mesdames et messieurs les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Fait à Le Mans, le 15 mai 2013

LE PRÉFET,

Pascal LELARGE

SOMMAIRE

•	PREAMB	<u>ULE</u>	p. 5
•	1°PARTIE	E : LES MESURES DE PREVENTION, DE PREVISION ET DE LUTT	Έ
	1.1	Rappel de la réglementation en matière de Prévention	_
		des feux de forêts	p. 6
	1.2	Conseils aux sylviculteurs et propriétaires forestiers	p. 7 à 8
	1.3	Dispositif d'intervention de lutte contre les feux de forêts	p.8 à 9
•	2°PARTIE	: LA CONNAISSANCE DU RISQUE	
	2.1	Carte des communes avec zones à risque de feux de forêts dans le	
		département de la Sarthe	p. 10
		Tableau des risques feux de forêt	p. 11
	2.3	Cartographie opérationnelle	p. 12
•	3°PARTIE	: SCHEMA D'ALERTE	p. 13
•	4°PARTIE	: L'ORGANISATION DE LA LUTTE	p. 14 à 17
	4.1	L'établissement des niveaux de risque météorologiques	p. 14
	4.2	Les modules de départ	р. 14
	4.3	Les demandes de renfort	p. 15
	4.4	La montée en puissance de l'état-major opérationnel	
		départemental (EMOD)	p. 15
	4.5		p. 16
		Les conseillers techniques	p. 16 à 17
	4.7	Les matériels et entreprises spécialisés	p. 17
•	5°PARTIE	: L'ORGANISATION DES PLANS DE SECOURS	
	5.1	Le Plan vert et le module spécifique "Lutte contre les feux de forêts"	p. 18
	5.2	Les différents niveaux de déclenchement du Plan vert	p. 19
•	6°PARTIE	: LES FICHES D'AIDE A LA DECISION	
	6.1	Le Préfet	p. 21
	6.2	Les Sous-Préfets	p. 22
	6.3	Le Directeur de cabinet	p. 23
		Le SIDPC	p. 24
		La cellule communication Presse	p. 25
	6.6	,	
		d'informations et de communication)	p. 26
	6.7	Le SDIS	p. 27
		La Police et la Gendarmerie	p. 28
		La DDT	p. 29
		Le CG	p. 30
		L'ONE	p. 31
		L'ONCFS	p. 32
		Le centre départemental de Météo France Le maire	p. 33 p. 34
		La cellule de crise "Feux de forêts"	p. 34 p. 35
	0.13	La conaio ao chiso ii can ad iulidis	p. 00

7°PARTIE: LES ANNEXES

	7.1	L'ordre particulier des transmissions	p. 37
	7.2	Les moyens de lutte des départements voisins	p. 38
	7.3	Surface boisée par communes (tous peuplements)	p. 39 à 46
	7.4	Arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies de forêt et ses annexes	p. 47 à 60
	7.5	Modèle d'arrêté réglementant l'utilisation du matériel et la circulation dans les forêts en période de risque exceptionnel d'incendie.	p. 61
•	GLOSSA	IRE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	p. 62
•	LISTE DE	ES DESTINATAIRES	p. 63

PREAMBULE

Le département de la Sarthe est sensible aux feux de forêts. Département le plus boisé de la région des Pays de la Loire, avec 117 000 hectares boisés soit 18,9% de la superficie départementale, il est également celui de la zone de défense ouest qui compte, chaque année, le plus de feux de surface.

Une étude réalisée par un étudiant en maîtrise de géographie de l'université du Maine a montré que depuis 1926, la Sarthe connaît, très régulièrement, une année marquée par une recrudescence des sinistres. Les années 1998, 2010 et 2011 ont été ainsi caractérisées par des saisons riches en nombre de feux ou en importance de surfaces brûlées.

Le présent plan a l'ambition d'apporter des consignes à destination des services impliqués dans la lutte contre les feux de forêts, d'affiner le dispositif préventif en fonction de l'échelle de risques et d'harmoniser les protocoles opérationnels d'intervention.

Ce plan peut s'articuler avec d'autres plans complémentaires : par exemple plan rouge NOVI ou plan transports de matières dangereuses.

Ce module spécifique de défense des forêts contre l'incendie se décline en deux modules distincts, l'un préventif et l'autre curatif :

- Le plan vert qui détermine les mesures préventives mises en œuvre en période à risques;
- Le module spécifique "défense des forêts contre l'incendie" qui détermine l'organisation opérationnelle mise en œuvre sur les sinistres importants.

<u>1°PARTIE</u>: LES MESURES DE PREVENTION, DE PREVISION ET DE LUTTE

1.1 Rappel de la réglementation en matière de prévention des feux de forêts

Le Code Forestier détermine les dispositions législatives et réglementaires applicables en milieu forestier.

L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 (modifié, voir annexes), relatif à la réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département de la Sarthe reprend ces dispositions. Il édicte les mesures suivantes :

- Interdiction en tout temps et à toute personne autre que les propriétaires et leurs ayants droit dans la limite des besoins de la sylviculture et de l'exploitation forestière, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et à moins de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements et landes,
- Interdiction des barbecues, méchouis, feux d'artifice et feux festifs en période rouge dans toutes les zones à risque et encadrement de l'usage en période orange dans les zones à risques moyens et faibles,
- Débroussaillement dans une zone de cinquante mètres autour des habitations dans les zones à risques moyens et élevés,
- Règles de gestion spécifiques pour limiter la propagation du feu dans une zone de cinquante mètres de part et d'autre de certaines voies ouvertes à la circulation publique,
- Restrictions apportées à l'usage du feu par les propriétaires et leurs ayants droit lorsque le risque feu de forêt est avéré et encadrement de l'utilisation de matériel susceptible d'être à l'origine de départ d'incendie
- Autorisation d'incinérations pour les propriétaires et leurs ayants droit dans le cadre des besoins de la sylviculture et de l'agriculture, à des périodes et selon des conditions particulières.

L'arrêté préfectoral ainsi que les demandes de dérogation d'incinération figurent en annexe du présent document.

Même après accord de dérogation, les incinérations sont interdites les jours où le risque feu de forêt est classé fort (indice feu de forêt météorologique entre 27 et 35) ou extrême (indice supérieur ou égal à 36).

Le CODIS (centre opérationnel d'incendie et de secours) est chargé de déterminer le niveau de risque journalier et de le communiquer aux propriétaires ou à leurs ayants droit qui lui en font la demande.

Il est rappelé que s'ajoutent à ces obligations établies par l'arrêté préfectoral au titre du Code forestier, pour les propriétaires dont les parcelles sont établies aux abords de la voirie routière départementale, les dispositions prévues par le règlement de la voirie départementale en vigueur.

1.2 Conseils aux sylviculteurs et propriétaires forestiers

Au delà des contraintes réglementaires, des dispositions préventives en milieu forestier permettent de limiter les risques de mise à feu, la vitesse de propagation des incendies ou facilitent l'action des secours.

a. La limitation des parcelles forestières sans pistes ou pare-feux à 25 hectares.

L'aménagement du massif forestier permet aux engins d'incendie de disposer de voies d'accès et de points d'appui pour engager la lutte. Par ailleurs, dans le cadre d'une propagation non contrôlée, il limite les superficies sinistrées.

b. La réalisation et l'entretien régulier de pistes forestières ayant un gabarit minimal d'une largeur de 3m au sol et 2,5 m à une hauteur de 3 m du sol.

En dessous de ces cotes, les camions citernes ne peuvent utiliser ces accès compte tenu de leur gabarit. Souvent les largeurs au sol sont convenables mais les branches se resserrent en hauteur rendant le cheminement impossible.

c. La réalisation de fossés ayant un profil en V plutôt qu'un profil en U.

Les fossés en U sont infranchissables aux engins de secours alors que les profils en V permettent une pénétration car ils ouvrent l'angle d'attaque entre le fond du fossé et le pare choc du camion.

d. L'implantation de dispositifs de franchissement tous les 500 m par des passages à gué, des passages busés ou des ponts maçonnés.

Souvent, les parcelles forestières sont séparées des routes d'accès par des fossés. Il est donc nécessaire de prévoir des accès au massif faute de quoi les sapeurs pompiers doivent abattre des arbres pour combler les fossés.

Ces accès ne doivent pas être réalisés en bois car ces ouvrages vieillissent mal et supportent difficilement le passage répété des véhicules de lutte. Par ailleurs ils brûlent...

e. Les pistes de grande largeur doivent avoir une largeur de 10m au moins.

Dans un massif il est nécessaire de prévoir certaines pistes de grande largeur afin que des engins d'incendie puissent se croiser. D'autre part ces pistes permettent d'avoir des points d'appui larges et sécurisés ce qui est plus favorable à la fixation de la tête du feu.

f. Les pare-feu doivent avoir une largeur minimale de 20 m.

Lorsqu'on implante un pare feu celui ci doit permettre de ralentir voire d'arrêter un feu en évolution libre (par vent faible ou très faible).

Il constitue une discontinuité de végétation qui peut également servir d'appui aux engins de

L'efficacité d'un pare-feu nécessite soit un débroussaillement permanent soit une mise en culture.

g. Les intervalles entre les lignes de plantations de résineux doivent régulièrement et fréquemment atteindre une largeur de 4,50 m afin de permettre la manœuvre des véhicules de lutte contre les incendies à leurs extrémités.

Une distance suffisante entre lignes permet l'engagement puis l'évolution d'un camion citerne. Il est capital que le véhicule ainsi engagé puisse sortir d'une ligne sans se retrouver dans un cul de sac. Le rayon de braquage d'un camion incendie est restreint.

h. Les points d'eau permanents implantés dans les massifs doivent être accessibles aux véhicules incendie. Ils doivent présenter une aire dégagée de 10 m au carré et une hauteur d'eau d'au moins 0,5 m.

L'alimentation en eau des engins d'incendie est capitale dans la lutte contre le feu de forêt. Le département de la Sarthe compte une multitude de points d'eau qui pourraient être utilisés avec un aménagement sommaire. Tout d'abord ne doivent être aménagés que les points d'eau qui ne sont pas asséchés en été. Une aire déforestée de 100 m carrés environ permettra la rotation des camions et leur retournement. Enfin les motopompes ne peuvent aspirer convenablement que s'il y a une hauteur d'eau suffisante et une limpidité relative. On peut dans cette optique creuser plus profondément à l'endroit d'aspiration, ou s'il s'agit d'un cours d'eau, aménager une petite retenue permanente.

i. Les piles de bois provenant du débardage ne devront pas avoir une longueur supérieure à 50 m sur une hauteur de 4 m.

Souvent le feu de forêt se communique aux piles de bois implantées le long des allées. D'une part, il y a perte de valeur de biens pour le propriétaire, et d'autre part, le rayonnement dégagé par un tel volume en feu rend souvent les abords inaccessibles aux secours. Enfin ces bûchers sont un vecteur important de propagation du sinistre.

j. Les propriétaires doivent avoir une bonne connaissance "cartographique" de leur domaine.

Les sapeurs-pompiers utilisent des cartes au 1:25000 de la série bleue IGN. Il est intéressant que les propriétaires disposent d'une telle carte et sachent s'y repérer afin de guider efficacement les secours.

1.3 Dispositif d'intervention de lutte contre les feux de forêts

Le SDIS s'appuie sur un maillage du territoire départemental par des véhicules adaptés :

- les Camions Citerne Feux de forêt (CCF), véhicules tout terrain disposant d'une citerne de 2000 litres d'eau (CCF Léger) ou 3500 litres d'eau (CCF Moyen) et d'une motopompe ou autopompe de refoulement.
- Les Camions Citernes Ruraux (CCR), véhicules polyvalents disposant de capacités d'évolution hors chemins, d'une citerne de 3000 litres d'eau (CCR Moyen) et d'une autopompe de refoulement.

Actuellement le SDIS compte 64 CCFL et 8 CCRM répartis dans 72 centres d'incendie et de secours.

Cette densité et proximité de moyens d'intervention permet l'engagement rapide des engins de secours.

Ceci est d'autant plus nécessaire que, contrairement à d'autres, le département ne dispose pas de tours de guet ou de surveillance aérienne qui permettraient la détection précoce des départs d'incendie.

Les massifs forestiers de la Sarthe ne présentant pas de grandes zones inhabitées ou dépourvues d'axes de communication, l'expérience a démontré que l'alerte transmise par des témoins ou des riverains est relativement rapide.

En conséquence, toute la stratégie opérationnelle repose sur un **envoi rapide et correctement dimensionné de véhicules de lutte** dont les délais de route sont réduits au minimum.

Si les CCF et CCR sont les matériels de base, ils sont complétés par des véhicules de reconnaissance (VLTT : véhicule de liaison tout terrain) et des véhicules d'appui porteurs d'eau : camions citerne de grande capacité (CCGC).

Le véhicule pionniers (VPION), équipé du matériel nécessaire à l'engagement de l'unité pionniers (13 hommes), peut également être sollicité. Cette équipe spécialisée dans les établissements de grande longueur est engagée en milieu inaccessible aux engins de lutte conventionnelle (forte densité de peuplement et/ou fortes pentes).

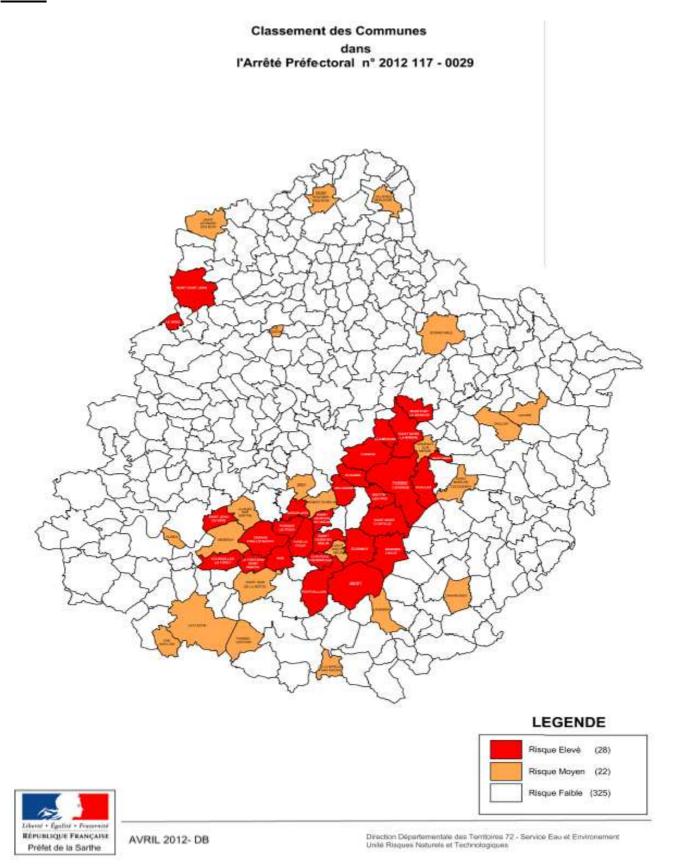
Par ailleurs, des hélicoptères sécurité civile peuvent être engagés par le Centre opérationnels zonal (COZ). Ils peuvent être disponibles dans un délai d'une heure environ après la demande faite par le CODIS.

Enfin, en situation exceptionnelle les moyens aériens (avions bombardiers d'eau) peuvent être sollicités. Leur délai de mise à disposition est de plusieurs heures au minimum. Aucune zone d'écopage n'étant possible dans le département, leur remplissage en eau et produit mouillant ne peut s'effectuer en Sarthe qu'à l'aérodrome du Mans (uniquement pour certains types d'appareil) par une équipe de sapeurs-pompiers spécialisés (équipe pélicandrome) provenant du département du Morbihan ou des zones du Sud de la France.

Selon les circonstances (risque très élevé, vent important, pression incendiaire particulière etc.) le SDIS se réserve la possibilité de mettre en place sur le terrain des détachements d'intervention préventifs (DIP) durant les périodes les plus à risques et dans les endroits les plus stratégiques.

2°PARTIE: LA CONNAISSANCE DU RISQUE

2.1 Carte des communes avec zones à risques de feux de forêt dans le département de la Sarthe



2.2. Tableau des risques feux de forêt (50 communes seulement en risque moyen et élevé)

Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) a permis d'établir un tableau des aléas feux de forêt.

L'aléa feu de forêt s'apprécie en fonction de deux données distinctes : le taux de boisement et la nature du peuplement.

Le taux de boisement se scinde en 6 niveaux : inférieur à 10% de la surface communal, de 11% à 20%, de 21% à 30%, de 31% à 40%, de 41% à 50% et supérieur à 50%.

La nature du peuplement se caractérise par 3 niveaux distincts, peuplement de résineux, peuplement de feuillus, peuplement mixte.

L'aléa théorique feu de forêt résulte du croisement des deux sources précédentes (produit des classes).

Afin de déterminer le risque, cet aléa a été croisé avec les enjeux, construction d'habitations en milieu forestier, recensées au cadastre. Ainsi, certaines communes ont été « surclassées » lorsque plus de 20 enjeux ont été détectés sur la commune.

Suite à cette étude, il en résulte un classement des communes à risques en 5 niveaux :

- Niveau 1 : commune à risque négligeable
- Niveau 2 : commune à risque faible
- Niveau 3 : commune à risque moyen
- Niveau 4 : commune à risque élevé
- Niveau 5 : commune à risque très élevé

CLASSEMENT DES COMMUNES DANS L'ECHELLE DU RISQUE FEU DE FORET					
AILLIERES-BEAUVOIR	2	FONTAINE SAINT MARTIN (LA)	5	SAINT-BIEZ-EN-BELIN	1
ARDENAY SUR MERIZE	4	GREZ (LE)	3	SAINT-GERVAIS-EN-BELIN	4
BONNETABLE	2	GUECELARD	3	SAINT JEAN DU BOIS	3
BRETTE-LES-PINS	4	LAVARE	3	SAINT-LEONARD-DES-BOIS	1
CERANS-FOULLETOURTE	3	LAVERNAT	4	SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	3
CHAHAIGNES	1	MARIGNE-LAILLE	3	SAINT-MARS-D'OUTILLE	4
CHALLES	3	MAYET	3	SAINT-MARS-LA-BRIERE	3
CHAMPAGNE	3	MEZERAY	3	SAINT-OUEN-EN-BELIN	1
CHANGE	2	MONCE-EN-BELIN	3	SAINT-RIGOMER-DES-BOIS	3
CHAPELLE-AUX-CHOUX (LA)	2	MONTFORT-LE-GESNOIS	2	SPAY	1
CHATEAU-L'HERMITAGE	5	MONT-SAINT-JEAN	2	SURFONDS	2
COURCELLES-LA-FORET	2	MULSANNE	5	SUZE-SUR-SARTHE (LA)	2
CRE	2	OIZE	3	THOREE LES PINS	5
DOLLON	2	PARIGNE-LE-POLIN	4	TRONCHET (LE)	2
DUREIL	3	PARIGNE-L'EVEQUE	4	YVRE-LE-POLIN	4
ECOMMOY	2	PONVALLAIN	3		
FLECHE (LA)	2	RUAUDIN	3		

Les autres communes restent concernées par l'application de l'arrêté feux de forêt du 23 janvier 2013.

2.3 Cartographie opérationnelle

Le SDIS dispose d'une cartographie spécifique DFCI (défense des forêts contre l'incendie) au 1/100.000. Elle contient un carroyage particulier qui permet de se repérer aisément dans le département. Elle facilite l'intervention des secours.

En outre, une cartographie opérationnelle plus détaillée des principaux massifs forestiers du département a été réalisée par le service prévision des risques. Une description précise des forêts du département figure en annexe.

Celle ci comporte essentiellement les données suivantes :

- Implantation des poteaux d'incendie, des points d'eau naturels permanents et saisonniers.
- Implantation des points sensibles (habitations isolées, infrastructures sensibles, sites ou monuments protégés).
- Matérialisation des lignes haute tension.
- Repérage des axes de pénétration du massif, des culs de sac et des zones dégagées.
- Repérage des peuplements et des numéros de parcelles lorsque cela est réalisé sur le terrain.

Différents services sont sollicités pour la mise à jour périodique (ONF, ONCFS, DDT).

3°PARTIE: SCHEMA D'ALERTE **Evénement** Incendie-Feu de forêt Témoin/ Exploitant 18 -SDIST 17 -15 -٧ **GN/DDSP** SAMU Ε Cellule de veille SDIS/Préfecture-Ε **SIDPC AGGRAVATION REELLE OU PROBABLE Pour ACTION** PREFET / Pour information par **SIDPC** (fax/ téléphone) Portail ORSEC ACTIVATION Services publics **COZ Ouest** COD / PCO concernés **COGIC SDIS** ministères **DDT** concernés Service de communication **DDPP Éventuellement** par tout moyen (tél/ Gendarmerie Cellule d'information du Conseil fax/courriel) public (le cas échéant) - les sous préfets, Général SIDSIC - la/les mairies **ONF** concernée(s), **ONCFS** - autres ministères, - instances spécialisées, Centre départemental - Procureur de la **POPULATION** République, de Météo France - Trésorier payeur Les maires général, concernés - autres services Etat, - départements voisins - autres grands opérateurs

4°PARTIE: L'ORGANISATION DE LA LUTTE

4.1 L'établissement des niveaux de risque météorologiques

La détermination du niveau journalier de risque météorologique s'effectue chaque début de journée en période de risque : **du 1° avril au 30 septembre**, sauf situation météorologique exceptionnelle.

Les données sources de l'indice feu de forêt météorologique, sont établies par le centre météorologique inter régional de l'ouest (CMIRO) et transmises par le centre opérationnel zonal (COZ).

Les risques sont départis en 5 classes.

CLASSE D'IFM	RISQUE	NATURE DU RISQUE
0 à 8 inclus	Risque 1	Pas ou peu de risque
9 à 14 inclus	Risque 2	Risque faible
15 à 26 inclus	Risque 3	Risque modéré
27 à 35 inclus	Risque 4	Risque fort
36 et plus	Risque 5	Risque extrême

Le département de la Sarthe est découpé en deux secteurs, pour chacun desquels est déterminé un niveau de risque propre. Il est établi par le CODIS.

Le niveau de risque journalier de chaque secteur est celui de la zone géographique la plus défavorable du secteur. Il peut être adapté après concertation avec le chef de site de permanence.

4.2 Les modules de départ

Les modules de déclenchement de matériels sont en corrélation directe avec le niveau de risque journalier. Cependant, en situation particulière ou exceptionnelle, ils peuvent être modulés par l'officier CODIS, en fonction notamment des périodes calendaires et horaires ainsi que des opérations de même nature en cours :

NIVEAU DE RISQUE	DEPART TYPE	ENCADREMENT
1 & 2	1 CCF	
3	2 CCF	Chef de groupe de proximité engagé, Chef de groupe EMOD avisé
4	2 CCF	Chef de groupe de proximité engagé, Chef de groupe EMOD engagé Chef de colonne EMOD avisé
5	1 VLTT, 4 CCF PC de Colonne	Chef de groupe de proximité engagé, Chef de groupe EMOD engagé Chef de colonne EMOD engagé

CCF : camion citerne feu de forêt (pouvant être remplacé par un CCR)

VLTT : véhicule de liaison tout terrain

4.3 Les demandes de renfort

Les demandes de renforts supplémentaires aux moyens déjà engagés à l'appel, entraînent systématiquement :

- U'engagement de Groupes d'Intervention Feux de Forêts (GIFF) complets (1 GIFF = 4 CCF + 1 VLTT) au-delà du premier
- ☼ L'engagement d'un agrès d'alimentation (CCGC) si nécessaire
- L'engagement du Véhicule de Soutien Sanitaire (VSSAN) dès l'instant où 3 GIFF sont engagés
- L'engagement d'un soutien logistique (Véhicule Atelier : VAT) dès l'instant où 2 GIFF ont mis en œuvre leur pompe

4.4 La montée en puissance de l'état-major opérationnel départemental (EMOD)

Sur les interventions pour feux de forêt, les cadres titulaires des unités de valeur spécifiques sont engagés prioritairement.

Le tableau d'encadrement théorique est le suivant :

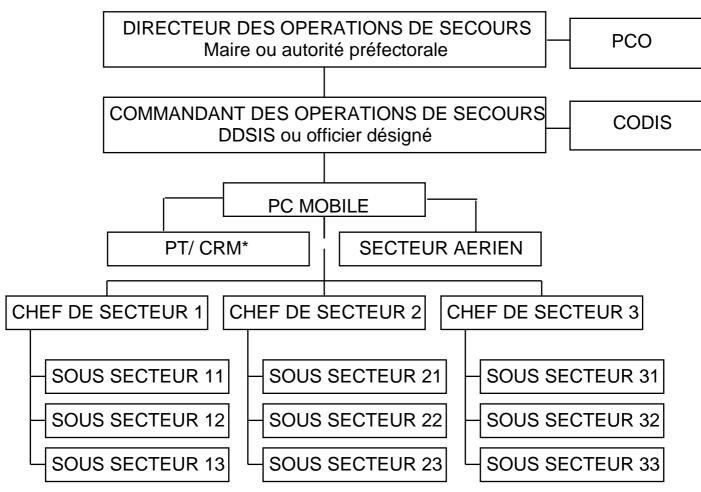
Matériel engagé	cos	Chef de Secteur	Chef de sous-secteur	Officier PC
1 GIFF	FDF3	FDF2	1	/
1 colonne (=3 GIFF)	FDF4	FDF3	FDF2	FDF3
3 colonnes et plus	FDF5	FDF4	FDF3	FDF4

En cas d'intervention pour feu de forêt avéré, et dans l'hypothèse où les premiers chefs de groupe et le premier chef de colonne de l'état major opérationnel d'astreinte engagé ne sont pas titulaires de l'unité de valeur Feux de forêts correspondant à leur niveau de responsabilité opérationnelle, le CODIS engage prioritairement en renfort et en relève des personnels qualifiés.

FDF1: Equipier feu de forêt FDF2: Chef d'agrès feu de forêt FDF3: Chef de groupe feu de forêt FDF4: Chef de colonne feu de forêt FDF5: Chef de site feu de forêt

4.5 L'organisation du commandement sur le sinistre

ORGANIGRAMME DE COMMANDEMENT



^{* :} Point de transit/ Centre de Regroupement des Moyens

NB: Les secteurs et sous-secteurs présentés ci-dessus sont mis en place en tout ou partie en fonction des consignes du COS qui évalue les besoins

En règle générale, le PC opérationnel est activé dans la mairie sinistrée. En l'absence de cet outil de commandement, le directeur des opérations de secours exerce son autorité au sein du PC mobile des sapeurs-pompiers.

4.6 Les conseillers techniques

Un certain nombre de conseillers techniques peuvent assister le commandant des opérations de secours durant les opérations de lutte.

Il s'agit principalement des techniciens de l'office national des forêts pour les massifs dont ils assurent la gestion et ceux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage pour les forêts privées.

Ces agents qui possèdent une bonne connaissance du milieu et qui pour la plupart d'entre eux sont sensibilisés ou formés au risque feu de forêt assistent le COS dans ses reconnaissances sur le terrain et participent aux réunions de travail organisées au sein du PC mobile. Les forces de police et/ou de gendarmerie leur facilitent l'accès à la zone d'intervention.

D'autres techniciens tels que les gardes privés, les gardes de l'ONEMA et les techniciens forestiers peuvent être sollicités pour prêter leur concours technique.

Par ailleurs, les services de l'Etat participent chacun selon leurs compétences à la résolution de l'urgence et à la gestion de la crise.

4.7 Les matériels et entreprises spécialisés

Sur le sinistre, le concours de matériels ou d'entreprises spécialisés peut s'avérer nécessaire.

Il s'agit des entreprises de travaux forestiers pour effectuer des opérations de tronçonnage ou de déboisage notamment :

- Le comblement des fossés d'accès,
- L'aide à la pénétration des engins de lutte,
- Le dégagement des lisières,
- · La création d'accès.
- L'appui aux engins de génie civil.

Mais également des engins de travaux publics (bulldozers ou pelles mécaniques) pour :

- Le traitement mécanique des lisières,
- La réalisation de pare feu,
- Le décapage des pistes,
- L'ouverture d'accès,
- L'aménagement de points d'eau.

<u>5°PARTIE</u>: L'ORGANISATION DES PLANS DE SECOURS

5.1 Plan vert et module spécifique " défense des forêts contre l'incendie "

Le module spécifique de défense des forêts contre l'incendie se décline en 2 plans distincts :

- Le "Plan vert" qui est un plan préventif permanent, activé durant la saison à risques (juin à septembre) ou les périodes à risques.
- Le module spécifique défense des forêts contre l'incendie qui est un plan activé en cas de sinistre important.

Le Plan vert :

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) dispose chaque jour de l'indice feu de forêt météorologique (IFM) établi par le centre météorologique interrégional de l'Ouest (CMIRO).

En fonction du niveau de gravité de cet indice (risque nul à extrême), le CODIS adapte le niveau des moyens de secours qui sont déclenchés au moment de l'alerte (voir paragraphe 3.2).

Après plusieurs jours consécutifs de risque extrême, et/ou en fonction de l'activité opérationnelle constatée et des prévisions météorologiques annoncées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours peut proposer au préfet le déclenchement du plan vert de niveau 1.

Ce premier niveau consiste à interdire toutes les pratiques « à risques » au sein des massifs forestiers et des terrains qui en sont situés à moins de 200 m (travaux forestiers, utilisation des moteurs thermiques, circulation de véhicules motorisés en dehors des routes goudronnées, tirs militaires).

Si le risque s'aggrave, le Préfet peut prendre des mesures préventives plus importantes:

- Au niveau 2: La mise en place de rondes de surveillance dans les massifs à risque + proposition par le DDSIS de mise en place de gardes actives au sein de certains centres de secours.
- 🔖 Au niveau 3 : L'interdiction d'accès des massifs boisés aux véhicules et/ou aux piétons

Il est assisté du conseil d'une « cellule de veille feux de forêt » composée des services compétents, des représentants des maires et des propriétaires forestiers.

Cette cellule de veille peut se réunir avant le début de la saison à risques pour prendre connaissance des modifications introduites depuis l'année précédente. En outre, elle est activée dès le déclenchement du niveau 1 et se réunit périodiquement durant la période à risques et jusqu'au retour à une situation normale.

Le module spécifique «défense des forêts contre l'incendie »

Lorsqu'un feu de forêt atteint une importance particulière en raison de sa superficie, des zones menacées, des dégâts occasionnés ou des risques encourus par les populations, le Préfet, sur proposition du COS, peut déclencher le module spécifique <u>défense des forêts contre l'incendie</u>".

Il s'agit, dans le cadre de l'ORSEC, de mettre en œuvre un poste de commandement opérationnel (PCO) placé sous l'autorité d'un membre du corps préfectoral, généralement implanté dans la mairie de la commune sinistrée.

Par ailleurs, le COD peut également être activé en préfecture.

5.2 Les différents niveaux de déclenchement du Plan vert

Niveau	Facteur déclenchant	Organisme de veille	Autorité compétente	Mesures mises en œuvre
1	Plusieurs jours consécutifs de risque extrême Activité opérationnelle importante Prévisions météorologiques + Proposition du DDSIS	Cellule feux de forêts	Préfet	 Départs type de matériels, engagement de l'état-major opérationnel départemental, mise en œuvre des postes de commandement, activation éventuelle du CODIS Interdiction de toutes les pratiques « à risques » (travaux forestiers, utilisation des moteurs thermiques, circulation de véhicules motorisés en dehors des routes goudronnées, tirs militaires.
2	Persistance du risque extrême et/ou mises à feu suspectes	Cellule feux de forêts	Préfet	Mesures en complément du niveau 1 Organisation de rondes conjointes dans les massifs forestiers (SDIS, Police ou Gendarmerie, ONF ou ONCFS) Mise en œuvre des gardes actives en caserne (nombre, implantation et créneaux horaires à la discrétion du DDSIS)
3	Sécheresse chronique Risques extrêmes	Cellule feux de forêts	Préfet	Mesures en complément du niveau 2 Fermeture des massifs forestiers aux véhicules et/ou aux piétons (contrôle par les forces de Police et/ou de Gendarmerie et l'ONF)

6° PARTIE: FICHES D'AIDE A LA DECISION

6.1	Le Préfet	p. 21
6.2	Les sous-préfets d'arrondissement	p. 22
6.3	Le Directeur de cabinet	p. 23
6.4	Le SIDPC	p. 24
6.5	La cellule communication interministérielle	p. 25
6.6	Le SIDSIC (Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication)	p. 26
6.7	Le SDIS	p. 27
6.8	La Police et la Gendarmerie	p. 28
6.9	La DDT	p. 29
6.10	Le CG	p. 30
6.11	L'ONF	p. 31
6.12	L'ONCFS	p. 32
6.13	Le Centre départemental de Météo France	p. 33
6.14	Les Maires (communes avec hypothèses risques fort, moyen, faible)	p. 34
6.15	La cellule de veille "Feux de forêts"	p. 35

PLAN VERT

MODULE SPECIFIQUE "DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE" DU PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL 72

	LES MISSIONS DU PREFET
FICHE : 6.1	OU
	DU MEMBRE DU CORPS PREFECTORAL DE PERMANENCE

Plan vert:

- Décide du déclenchement et de la levée du plan vert niveau 1 sur proposition du DDSIS;
- Décide du déclenchement et de la levée du plan vert aux niveaux 2 ou 3 sur proposition de la cellule de veille "feux de forêts";
- Fait confirmer aux services concernés les niveaux du plan vert activés ;
- Signe l'arrêté d'interdiction de travaux forestiers et/ou de circulation dans les massifs à risques en cas de déclenchement du Plan vert de niveau 1.

- Désigne le membre du corps préfectoral chargé de l'activation du PC opérationnel;
- Peut faire activer le COD dans la salle ORSEC ;
- Peut activer une cellule communication de la presse écrite, radio et TV;
- Prend ou fait prendre contact avec les responsables des différents services de secours, les élus et réunit régulièrement un état-major de commandement
- ♦ Se rend éventuellement sur place ;
- Transmet, avec l'accord du procureur de la République, les identités des victimes aux familles concernées avant toute communication aux médias :
- Rend compte au Préfet de zone de défense, au Ministre de l'intérieur, de la sécurité et des libertés locales et si besoin, informe le Préfet du département voisin.

PLAN VERT

MODULE SPECIFIQUE " DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE" DU PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL 72

DU PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL 72			
<u>FICHE</u> : 6.2	LES MISSIONS DU SOUS-PREFET TERRITORIAL		
Plan vert	:		
Ს	Néant		
Modulo s	pécifique « défense des forêts contre l'incendie »		
<u>Module 5</u>	pecifique « defense des forets contre i incendie »		
	Prend la direction du PC opérationnel (en règle générale dans la mairie de a commune sinistrée) sur décision du Préfet ;		
	Rend compte au Préfet et au COD de l'évolution de la situation et des mesures prises localement ;		
	Fournit aux médias en coordination avec la cellule communication du COD es informations disponibles sur le terrain ;		
	Joue le rôle d'interlocuteur des élus et des responsables économiques ou associatifs de son secteur ;		
♥ 1	Réquisitionne les moyens privés nécessaires à la lutte contre le sinistre.		

PLAN VERT

MODULE SPECIFIQUE " DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE" DU PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL 72

LES MISSIONS DU DIRECTEUR DE CABINET (ou autorité préfectorale)

Plan vert:

FICHE: 6.3

- 🕏 Est informé par le CODIS de l'activité opérationnelle du SDIS ;
- Est informé par le DDSIS de la demande de déclenchement du Plan vert de niveau 1;
- Anime les réunions périodiques de la cellule de veille "feux de forêts".

- ♥ Dirige le COD ;
- Assure la communication avec les médias en coordination avec le PCO et avec l'appui de la cellule communication ;
- ♦ Informe le Préfet de l'évolution de la situation.

PLAN VERT

MODULE SPECIFIQUE " DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE" DU PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL 72

FICHE : 6.4	LES MISSIONS DU SIDPC (Service interministériel de défense et de protection civiles)
-------------	--

Plan vert:

- Suppose de la cellule de veille "feux de forêts" dès que le Plan vert niveau 1 est activé ;
- Participe à la cellule feux de forêt dès le déclenchement du Plan vert de niveau 1;
- Anime les réunions périodiques de la cellule de veille "feux de forêts" en l'absence du directeur de cabinet ;
- Informe les services concernés des différents niveaux du Plan vert activés par le Préfet.

- Active la salle opérationnelle du COD (aménagement de la salle, mise en place des différentes cellules ...);
- ♥ Convoque les représentants des services concernés (PCO/COD);
- Effectue une synthèse des faits marquants pour renseigner l'autorité préfectorale;
- Assure sous la direction du chef du COD, l'animation de la salle ;
- Met en pré-alerte les associations suivant les besoins (Croix Rouge, ADPC, Croix-Blanche, Secours catholique, ADRASEC);
- Renseigne le fichier portail ORSEC "Synergi".

PLAN VERT

MODULE SPECIFIQUE " DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE" DU PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL 72

<u> Fісне</u> : 6.5	LES MISSIONS DE LA CELLULE COMMUNICATION INTERMINISTERIELLE
---------------------	---

Elle est placée sous l'autorité du directeur de cabinet, de la chef du service de communication interministérielle ou, en son absence du chef de bureau du cabinet.

Le service participe au COD et peut se rendre sur le lieu de l'accident en tant que de besoin pour gérer les demandes des médias

Le service de la communication interministérielle est seul habilité à diffuser après accord du préfet ou du sous-préfet toute information concernant le déclenchement du plan d'urgence, son déroulement, le bilan des victimes, et les moyens engagés.

Missions:

- Accueillir les médias pour leur permettre d'organiser leur travail le plus efficacement possible sans remettre en cause le bon fonctionnement des services engagés dans le plan de secours ;
- Assurer le lien avec le Poste de Commandement Opérationnel (PCO) et le SIDSIC pour la circulation de l'information ;
- 🔖 Centraliser et vérifier les informations avant leur diffusion aux médias ;
- 🔖 Organiser à heures régulières un point presse pour le préfet ;
- Rédiger les communiqués de presse et assurer la plus large diffusion possible ;
- Se mettre à l'écoute des médias locaux et nationaux pour constituer un dossier de presse.

MODULE SPECIFIQUE " DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE" DU PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL 72

	LES MISSIONS DU SIDSIC
FICHE : 6.6	(Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication)
	,

Les services engagés dans les secours disposent de leurs propres moyens de transmission et font appel à des moyens supplémentaires si besoin.

Plan vert:

Néant

Module spécifique « défense des forêts contre l'incendie »

Le standard de la préfecture :

Alerte, sur instruction du corps préfectoral, le chef du SIDPC, un de ses agents ou l'agent d'astreinte du déclenchement du Module spécifique " «défense des forêts contre l'incendie».

Le SIDSIC ensuite :

- S'assure du fonctionnement des moyens de communication du COD et de ses cellules (téléphones, radio, télécopieur) :
- ♥ Vérifie le nombre et la qualité des liaisons entre le PCO et le COD ;
- Connecte le PC de site au réseau téléphoniques commuté (si nécessaire).

MODULE SPECIFIQUE " DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE" DU PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL 72

<u>FICHE</u> : 6.7	LES MISSIONS DU SDIS (Service départemental d'incendie et de secours)

Plan vert:

- ♥ Demande au Préfet le déclenchement du niveau 1 ;
- Met en œuvre des gardes actives dans les centres d'incendie et de secours (Niveau 2);
- ♥ Participe à la cellule de veille "feux de forêts" ;
- Met en œuvre des rondes de CCF dans les massifs forestiers (Niveau 2 et Niveau 3);

- Assure le Commandement des Opérations de Secours de lutte contre l'incendie;
- Active un ou des PC mobiles;
- ♥ Participe au PC opérationnel ;
- ♦ Participe au COD ;
- Renseigne le COZ via le Portail ORSEC-Synergi (CODIS).

MODULE SPECIFIQUE " DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE" DU PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL 72

<u>FICHE</u> : 6.8	LES MISSIONS DE LA POLICE ET DE LA GENDARMERIE

Les forces de l'ordre, sont intégrées à tous les niveaux dans le dispositif déployé à l'occasion de la mise en œuvre du plan de secours sous l'autorité du Préfet, selon leur compétence géographique.

Elles peuvent être engagées en renfort à la demande du Préfet dans une zone proche de leur zone de compétence.

Plan vert:

- Participent à la cellule de veille « feux de forêts » dès le déclenchement du Plan vert de niveau 1 ;
- Contrôlent l'interdiction de la circulation en forêt (Plan vert de niveau 3).

- ♥ Protègent les lieux du sinistre et facilitent l'accès des secours ;
- Protègent les biens évacués ;
- ♥ Contrôlent les accès à la zone sinistrée ;
- Mettent en œuvre des évacuations des populations sinistrables ;
- ♥ Protègent les éventuelles traces et indices de mise à feu ;
- Effectuent les constatations sur site ;
- ♦ Saisissent les pièces à conviction ;
- Participent au PC opérationnel ;
- Participent au COD.

MODULE SPECIFIQUE " DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE" DU PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL 72

<u>FICHE</u> : 6.9	LES MISSIONS DE LA DDT (Direction Départementale des Territoires)
--------------------	---

Plan vert:

- Participe à la cellule de veille "feux de forêts" dès le déclenchement du Plan vert de niveau 1 ;
- Elabore les arrêtés d'interdiction de travaux forestiers et de circulation en forêt (article L131-6° du code forestier)

- Prépare l'arrêté éventuel de réquisition des personnels et des moyens en engins et matériels de travaux publics des entreprises privées
- ☼ Coordonne l'action des différents opérateurs routiers ;
- Etablit et transmet le rapport officiel au Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt;
- Participe au COD.

PLAN VERT

MODULE SPECIFIQUE " DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE" DU PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL 72

Le Président du Conseil Général est responsable de la coordination et de la mise en œuvre des moyens de ses services.

Missions:

- Dès qu'il a connaissance de la mise en œuvre du module spécifique «défense des forêts contre l'incendie»» du plan ORSEC départemental, le Président du Conseil Général, ou son représentant :
- Désigne un représentant au Centre Opérationnel Départemental et au Poste de Commandement Opérationnel;
- Assure, en coordination avec la Gendarmerie et/ou la DDSP, sur le réseau routier départemental, la mise en œuvre des déviations de circulation, suite à la fermeture au trafic des tronçons routiers pouvant être concernés par le sinistre;
- Mobilise ses propres moyens, engins et matériels spéciaux nécessaires aux opérations de secours (engins de travaux publics, de terrassement, de transport, de levage, de manutention...).

PLAN VERT

MODULE SPECIFIQUE " DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE" DU PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL 72

<u> FICHE</u> : 6.11	LES MISSIONS DE L'ONF (Office national des forêts)
FICHE : 6.11	

Plan vert:

- Participe à la cellule de veille "feux de forêts" dès le déclenchement du Plan vert de niveau 1 ;
- Participe avec les sapeurs-pompiers aux rondes de surveillance dans les forêts domaniales et publiques (Plan vert de niveau 2);
- Contrôle l'interdiction de pénétration des massifs domaniaux (Plan vert de niveau 3).

- ♥ Guide les équipes de secours ;
- ♥ Conseille le commandant des opérations de secours ;
- ♥ Participe au PC opérationnel ;
- ♥ Evalue les surfaces sinistrées.

PLAN VERT

MODULE SPECIFIQUE " DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE" DU PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL 72

<u> Fісне</u> : 6.12	LES MISSIONS DE L'ONCFS (Office national de la chasse et de la faune sauvage)

Plan vert:

- Participe à la cellule de veille "feux de forêts" dès le déclenchement du Plan vert de niveau 1 ;
- Participe avec les sapeurs-pompiers aux rondes de surveillance dans les forêts privées (Plan vert de niveau 2) en fonction des disponibilités de ses personnels;
- Contrôle l'interdiction de pénétration des massifs boisés privés (Plan vert de niveau 3).

- ♥ Guide les équipes de secours ;
- ♥ Conseille le commandant des opérations de secours ;
- Participe au PC opérationnel ;
- ♥ Gère la faune sauvage blessée par le sinistre.

PLAN VERT

MODULE SPECIFIQUE " DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE" DU PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL 72

<u>Fісне</u> : 6.13	LES MISSIONS DU CENTRE DEPARTEMENTAL METEO FRANCE
<u>Plan vert</u> : ∜ Par vert	ticipe à la cellule de veille "feux de forêts" dès le déclenchement du Plan de niveau 1.
Module spé	cifique «défense des forêts contre l'incendie»
∜ Tra	nsmet les prévisions météorologiques à la demande du COD.

PLAN VERT

MODULE SPECIFIQUE " DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE" DU PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL 72

<u>FICHE</u> : 6.14	LES MISSIONS DU MAIRE DE LA COMMUNE CONCERNEE
<u>FICHE</u> : 6.14	LES MISSIONS DU MAIRE DE LA COMMUNE CONCERNEE

Le ou les maires concernés (ou le directeur général ou l'adjoint à celui-ci) sont informés par le CODIS et par les services de gendarmerie ou de police.

Plan vert:

🕏 Est tenu informé des restrictions de travaux forestiers ou de circulation en forêt (Plan vert de niveau 3).

- Accueille le PCO et met à sa disposition des liaisons téléphoniques et fax ;
- Met à disposition les services techniques de la commune ;
- 🔖 Informe les propriétaires sinistrés ;
- Accueille les personnes évacuées ou déplacées ;
- Peut être sollicité par le COS pour assurer le ravitaillement et, le cas échéant, l'hébergement des sauveteurs engagés dans la lutte conte le sinistre (règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs pompiers de la Sarthe).

PLAN VERT

MODULE SPECIFIQUE " DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE" DU PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL 72

FICHE: 6.15 LA CELLULE DE VEILLE "FEUX DE FORETS"

Composition:

- ✓ SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) ;
- ✓ SIDPC (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile);
- ✓ DDT (Direction Départementale des Territoires);
- ✓ CG (Conseil Général);
- ✓ ONF (Office National des Forêts);
- ✓ ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) ;
- ✓ CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière) ;
- ✓ Police;
- ✓ Gendarmerie :
- ✓ Météo France :
- ✓ Association des Maires

Animation:

Directeur de cabinet ou chef du SIDPC en son absence.

Réunions:

- Peut se réunir avant le début de la saison feux de forêts pour faire le point des éventuelles modifications introduites depuis l'année précédente;
- Périodiquement (1 fois par semaine ou par quinzaine) à partir du déclenchement du Plan vert de niveau 1;
- Si besoin, en fin de la période à risques pour un bilan de la saison écoulée.

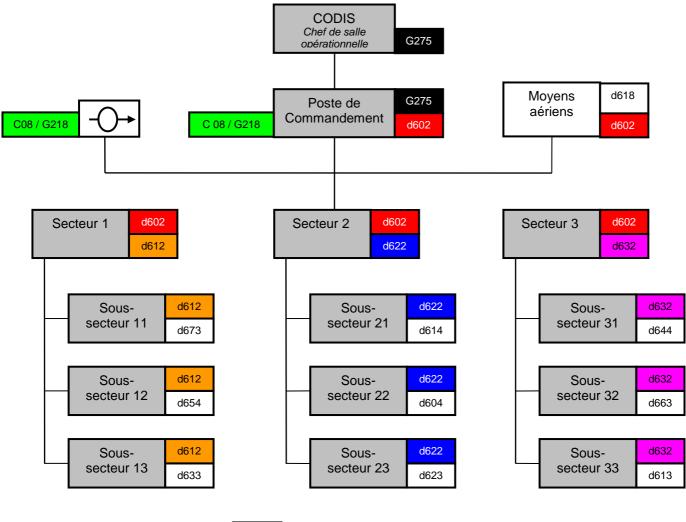
<u> Rôle</u> :

Prendre en compte l'ensemble des facteurs à risques et proposer au préfet les mesures préventives appropriées à la situation opérationnelle (déclenchement des niveaux 2 et 3 du Plan vert).

7°PARTIE: ANNEXES

7.1	L'ordre particulier des transmissions	p. 37
7.2	Les moyens de lutte des départements voisins	p. 38
7.3	Surface boisée par communes (tous peuplements)	p. 39 à 46
7.4	Arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies de forêt et ses annexes	p. 47 à 60
7.5	Modèle d'arrêté réglementant l'utilisation de matériel et la circulation dans les forêts en période de crise	
	exceptionnel d'incendie.	p. 61

7.1 Ordre particulier des transmissions



La communication de niveau 1

d602

peut être remplacée par :

• La communication de groupe (talkgroup) si l'intervention est à moins de 10 km d'un relais d'infrastructure (Mayet, La Flèche, Noyen, Bouloire, Montreuil)
Ou

 La communication par relais portable indépendant été demandée au TechSIC d'astreinte (délai de 2h)

RIP 910

si l'installation du relais a

Canaux « directs » disponibles

- Tactiques de niveau 1-2 : d607/ d617/ d702/ d712/ d722/ d732
- Tactiques de niveau 3-4 : d634/ d653/ d674/ d603/ d624/ d643/ d664/ d683/d684
- Tous canaux de la classe « 7xx »
- Interopérabilité : d1

L'utilisation des canaux de la classe « 7xx » est soumise à autorisation du COZ

Communication relayée disponible (Talkgroup)

G276 infrastructure spécialisée

Talkgroup d'interopérabilité G212)

Il est activé à la demande de l'autorité préfectorale. Il est interconnecté avec la Conférence 102 des réseaux ACROPOL (police) et CORAIL NG (gendarmerie)

7.2 Les moyens de lutte des départements voisins

La Sarthe peut compter sur les renforts des départements extérieurs, voire des moyens nationaux, si le CODIS en formule la demande auprès du COZ

Le CODIS peut solliciter directement, dans un premier temps, les départements voisins pour connaître les disponibilités des moyens et leurs délais. En revanche, toute demande de renfort est ensuite formalisée au COZ.

7.3 Surface boisée par commune (tous peuplements)

commune	surface boisée IGN	Superficie Cne	1 - Peuplement	2 - Conitions	3 - Mixte	
	en ha 2010	en ha	de Feuillus	Conifères		
AIGNE	56	1259	52	0	4	
AILLIERES BEAUVOIR	818	1506	577	210	31	
ALLONNES	242	1850	177	36	29	
AMNE EN CHAMPAGNE	92	1537	92	0	0	
ANCINNES	1165	2694	1121	42	2	
ARCONNAY	56	785	51	5	0	
ARDENAY SUR MERIZE	756	1167	487	242	27	
ARNAGE	125	1076	69	39	17	
ARTHEZE	96	865	84	12	0	
ASNIERES SUR VEGRE	76	1264	68	8	0	
ASSE LE BOISNE	272	2842	269	3	0	
ASSE LE RIBOUL	82	1677	82	0	0	
AUBIGNE RACAN	787	3203	468	289	30	
LES AULNEAUX	68	816	31	13	24	
AUVERS LE HAMON	344	4783	339	5	0	
AUVERS SOUS MONTFAUCON	102	727	16	82	4	
AVESNES EN SAOSNOIS	2	568	2	0	0	
AVESSE	26	1872	26	0	0	
AVEZE	416	2023	367	40	9	
AVOISE	637	2456	414	210	13	
BAILLEUL (LE)	336	2746	277	38	21	
BALLON	2	1231	2	0	0	
BAZOGE (LA)	534	2287	370	97	67	
BAZOUGES SUR LE LOIR	717	2990	567	115	35	
BEAUFAY	193	2387	177	3	13	
BEAUMONT SUR DEME	115	2600	115	0	0	
BEAUMONT PIED DE BOEUF	705	1349	380	309	16	
BEAUMONT SUR SARTHE	8	690	8	0	0	
BEILLE	212	848	129	55	28	
BERFAY	419	1828	400	8	11	
BERNAY EN CHAMPAGNE	33	1034	33	0	0	
BERUS	35	673	20	8	7	
BESSE SUR BRAYE	371	2060	363	6	2	
BETHON	4	385	3	0	1	
BLEVES	2	203	2	0	0	
BOESSE LE SEC	52	1175	50	0	2	
BONNETABLE	1343	3000	1159	171	13	
LA BOSSE	448	1070	443	0	5	
BOUER	307	1200	199	93	15	
BOULOIRE	516	2677	498	9	9	
BOURG LE ROI	2	36	2	0	0	
BOUSSE	181	1202	89	9	83	
BRAINS SUR GEE	52	1533	52	0	0	
BREIL SUR MERIZE (LE)	386	1850	256	96	34	
BRIOSNE LES SABLES	177	985	145	23	9	

1-								
	surface boisée		Peuplement	2 - Conifères	3 - Mixte			
commune	IGN	Superficie Cne	de Feuillus	Connectes	_			
	en ha 2010	en ha						
BRUERE SUR LOIR (LA)	163	1147	163	0	0			
BRULON	89	1627	83	6	0			
CERANS FOULLETOURTE	1144	3252	228	724	192			
CHAHAIGNES	514	2220	487	7	20			
CHALLES	1201	2583	439	681	81			
CHAMPAGNE	488	1394	186	238	64			
CHAMPFLEUR	174	1314	98	62	14			
CHAMPROND	8	595	8	0	0			
CHANGE	1143	3505	378	464	301			
CHANTENAY VILLEDIEU	109	2775	109	0	0			
CHAPELLE AUX CHOUX (LA)	631	1400	541	57	33			
CHAPELLE D ALIGNE (LA)	725	3304	632	85	8			
LA CHAPELLE DU BOIS	130	1653	130	0	0			
CHAPELLE GAUGAIN (LA)	149	1066	149	0	0			
CHAPELLE HUON (LA)	125	1865	115	5	5			
CHAPELLE SAINT AUBIN(LA)	30	593	17	0	13			
CHAPELLE SAINT FRAY (LA)	224	637	184	26	14			
LA CHAPELLE SAINT-REMY	407	1890	284	84	39			
CHARTRE SUR LE LOIR (LA)	86	830	86	0	0			
CHASSE	9	723	9	0	0			
CHASSILLE	158	727	153	5	0			
CHATEAU-DU-LOIR	63	1146	61	0	2			
CHATEAU L HERMITAGE	874	939	298	558	18			
CHAUFOUR NOTRE DAME	123	1119	104	9	10			
CHEMIRE EN CHARNIE	299	1147	259	38	2			
CHEMIRE LE GAUDIN	128	2279	123	2	3			
CHENAY	3	216	3	0	0			
CHENU	778	3056	693	64	21			
CHERANCE	55	1037	55	0	0			
CHERISAY	62	799	52	10	0			
CHERRE	178	1954	148	25	5			
CHERREAU	143	1165	140	3	0			
LE CHEVAIN	38	570	38	0	0			
CHEVILLE	31	1423	31	0	0			
CLERMONT CREANS	457	1782	436	4	17			
COGNERS	208	1360	205	0	3			
COMMERVEIL	0	546	0	0	0			
CONFLANS SUR ANILLE	755	3080	558	86	111			
CONGE SUR ORNE	11	1125	11	0	0			
CONLIE	35	1664	12	5	18			
CONNERRE	341	1660	245	85	11			
CONTILLY	40	1247	40	0	0			
CORMES	130	1899	114	16	0			
COUDRECIEUX	1406	2427	1204	188	14			
COURCIVAL	66	894	66	0	0			
COURDEMANCHE	327	2340	320	7	0			
OC STEP PRIMITIONE	JL I	2070	520		U			

	surface boisée		1 - Peuplement		3 - Mixte			
Commune	IGN	Superficie Cne	de Feuillus	Conifères	o mixto			
	en ha 2010	en ha						
COURGAINS	7	1490	7	0	0			
COURGENARD	141	1100	135	0	6			
COURTILLERS	111	738	102	8	1			
CRANNES EN CHAMPAGNE	40	1159	40	0	0			
CRE SUR LOIR	612	1719	329	228	55			
CRISSE	452	2083	375	39	38			
CROSMIERES	201	2045	200	1	0			
CURES	68	1150	61	3	4			
DANGEUL	16	1388	16	0	0			
DEGRE	25	983	25	0	0			
DEHAULT	45	894	40	0	5			
DISSAY SOUS COURCILLON	502	3492	502	0	0			
DISSE SOUS BALLON	0	355	0	0	0			
DISSE SOUS LE LUDE	407	2237	322	39	46			
DOLLON	710	2479	590	80	40			
DOMFRONT EN CHAMPAGNE	263	2097	172	35	56			
DOUCELLES	0	448	0	0	0			
DOUILLET LE JOLY	142	1899	136	1	5			
DUNEAU	211	1282	203	7	1			
DUREIL	295	796	186	102	7			
ECOMMOY	824	2850	307	425	92			
ECORPAIN	533	2127	377	139	17			
EPINEU LE CHEVREUIL	86	1414	72	1	13			
ETIVAL LES LE MANS	51	1008	51	0	0			
EVAILLE EVAILLE	62	1943	59	3	0			
FATINES	14	544	14	0	0			
FAY	63	994	26	32	5			
FERCE SUR SARTHE	255	1154	127	110	18			
LA FERTE-BERNARD	10	1497	10	0	0			
FILLE SUR SARTHE	167	1007	102	23	42			
FLEE	293	1754	287	6	0			
FONTAINE SAINT MARTIN (L	801	1372	118	578	105			
FONTENAY SUR VEGRE	4	1146	4	0	0			
LA FRESNAYE-SUR-CHEDOUET FRESNAY SUR SARTHE	1484 3	3141 210	1290 3	172	22			
FYE	118		87	0	30			
GESNES LE GANDELIN	332	1650 1287			30			
		_	269	41	22			
GRAND LUCE (LE)	38	560	34	0	4			
GRAND LUCE (LE)	646	2726	511	104	31			
GREEZ SUR ROC	510	2538	497	4	9			
GREZ (LE)	260	745	71	182	7			
GUECELARD	627	1156	83	484	60			
GUIERCHE (LA)	1	763	1	0	0			
JAUZE	17	568	17	0	0			
JOUE EN CHARNIE	293	2266	161	52	80			
JOUE L ABBE	91	1016	91	0	0			
JUIGNE SUR SARTHE	361	2009	278	53	30			

	MAI 2	2013 	1 -		
Commune	surface boisée IGN	Superficie Cne	Peuplement de Feuillus	2 - Conifères	3 - Mixte
	en ha 2010	en ha			
JUILLE	1	572	1	0	0
JUPILLES	1172	2641	1112	38	22
LA FLECHE	2430	7500	1155	1131	144
LAIGNE EN BELIN	54	1240	16	21	17
LAMNAY	261	2300	233	25	3
LAVARDIN	118	763	93	9	16
LAVARE	819	2300	583	185	51
LAVENAY	211	770	201	2	8
LAVERNAT	1019	2470	674	265	80
LHOMME	183	1760	182	0	1
LIGNIERES LA CARELLE	2	700	2	0	0
LIGRON	366	1347	296	49	21
LIVET EN SAOSNOIS	2	160	2		0
LOMBRON	609	2410	440	116	53
LONGNES	21	650	8	110	13
LOUAILLES	188	1049	188		0
LOUE	21	1584	16	3	2
LOUPLANDE	354	1846	299	44	11
LOUVIGNY	37	871	37	0	0
LOUZES	550	824	378	172	0
LE LUART	337	1223	298	30	9
LUCEAU	159	1874	159	0	0
LUCE SOUS BALLON	0	678	159	0	0
LUCHE PRINGE	1508	4950	941	460	107
LUDE (LE)	1232	4438	794	367	71
MAIGNE	60	1151	50	7	3
MAISONCELLES	90	1110	90	0	0
MALICORNE SUR SARTHE	458	1512	317	128	13
MAMERS	456	505	4	0	0
LE MANS					
MANSIGNE	394 511	5281 3631	151	177	66
MARCON	370		358	105	48
MAREIL EN CHAMPAGNE		3033	364	0	6
MAREIL EN CHAMPAGNE MAREIL SUR LOIR	55 129	797 1183	37	10	8
MARESCHE MARESCHE	172		126	0	3
MARIGNE LAILLE		1501	172	0	
MAROLLETTE	1608 8	3344	877	684	47
		570	8	0	0
MAROLLES LES BRAULTS	27	2000	27	0	0
MAROLLES LES ST CALAIS	30	1189	30	0	0
MAYET	2050	5396	683	1318	49
LES MEES MELLERAY	1	680	1	0	0
MELLERAY	601	2590	489	96	16
MEURCE	2	615	2	0	0
MEZERAY	998	3300	408	396	194
MEZIERES SUR PONTHOUIN	77	1500	55	15	7
MEZIERES SOUS LAVARDIN	372	1788	227	50	95
LA MILESSE	106	1040	91	13	2

MAI 2013									
Commune	surface boisée IGN	Superficie Cne	Peuplement de Feuillus	2 - Conifères	3 - Mixte				
	en ha 2010	en ha							
MOITRON SUR SARTHE	67	1039	44	11	12				
MONCE EN BELIN	277	1728	154	50	73				
MONCE EN SAOSNOIS	89	870	89	0	0				
MONHOUDOU	14	752	14	0	0				
MONTABON	32	748	32	0	0				
MONTAILLE	384	3018	293	74	17				
MONTBIZOT	10	1130	9	0	1				
MONTIGNY	38	385	38	0	0				
MONTMIRAIL	90	1254	80	7	3				
MONTREUIL LE CHETIF	198	1439	75	100	23				
MONTREUIL LE HENRI	167	1460	162	5	0				
MONT SAINT JEAN	1488	4231	654	692	142				
MOULINS LE CARBONNEL	85	1630	67	7	11				
MULSANNE	813	1525	86	669	58				
NAUVAY	12	270	12	0	0				
NEUFCHATEL EN SAOSNOIS	623	2341	569	54	0				
NEUVILLALAIS	48	1886	45	0	3				
NEUVILLE SUR SARTHE	424	2294	366	43	15				
NEUVILLETTE EN CHARNIE	41	1430	36	0	5				
NEUVY EN CHAMPAGNE	26	1479	26	0	0				
NOGENT LE BERNARD	385	3023	338	40	7				
NOGENT SUR LOIR	162	1072	162	0	0				
NOUANS	0	960	0	0	0				
NOYEN SUR SARTHE	1041	4358	553	459	29				
NUILLE LE JALAIS	57	570	41	10	6				
OISSEAU LE PETIT	134	860	134	0	0				
OIZE	510	1691	167	314	29				
PANON	0	240	0	0	0				
PARCE SUR SARTHE	845	4058	632	199	14				
PARENNES	93	1416	93	0	0				
PARIGNE LE POLIN	572	1385	260	187	125				
PARIGNE L EVEQUE	2856	6340	866	1608	382				
NOTRE DAME DU PE	85	751	73	12	0				
PERAY	0	245	0	0	0				
PEZE LE ROBERT	471	1635	326	135	10				
PIACE	4	987	3	0	1				
PINCE	326	575	204	112	10				
PIRMIL	103	1739	92	10	1				
PIZIEUX	2	450	2	0	0				
POILLE SUR VEGRE	200	1757	126	74	0				
PONCE SUR LE LOIR	80	692	80	0	0				
MONTFORT LE GESNOIS	593	1874	393	144	56				
PONTVALLAIN	1557	3488	840	623	94				
PRECIGNE	1250	5785	1030	187	33				
PREVAL	28	763	19	7	2				
PREVELLES	26	485	26	0	0				
PRUILLE LE CHETIF	118	1030	83	9	26				

Commune	surface boisée IGN	Superficie Cne	1 - Peuplement de Feuillus	2 - Conifères	3 - Mixte
	en ha 2010	en ha			
PRUILLE L EGUILLE	561	2118	340	172	49
QUINTE LA	68	880	54	8	6
RAHAY	361	1894	287	64	10
RENE	10	1250	10	0	0
REQUEIL	232	1389	123	78	31
ROEZE SUR SARTHE	393	2646	171	145	77
ROUESSE FONTAINE	120	1200	116	0	4
ROUESSE VASSE	365	3090	318	43	4
ROUEZ EN CHAMPAGNE	11	3365	11	0	0
ROUILLON	103	915	100	0	3
ROULLEE	117	1993	105	2	10
ROUPERROUX LE COQUET	84	1200	84	0	0
RUAUDIN	444	1379	84	292	68
RUILLE EN CHAMPAGNE	12	1494	12	0	0
RUILLE SUR LOIR	608	3947	604	4	0
SABLE SUR SARTHE	462	3722	419	38	5
SAINT AIGNAN	112	1513	112	0	0
SAINT AUBIN DE LOCQUENAY	181	1730	137	25	19
SAINT AUBIN DES COUDRAIS	111	1742	111	0	0
SAINT BIEZ EN BELIN	218	927	74	124	20
SAINT CALAIS	44	2202	41	0	3
SAINT CALEZ EN SAOSNOIS	6	719	6	0	0
SAINT CELERIN LE GERE	345	1346	249	16	80
SAINTE CEROTTE	41	1436	41	0	0
ST CHRISTOPHE DU JAMBET	63	1125	57	0	6
ST CHRISTOPHE EN CHAMPAGNE	41	781	41	0	0
SAINT CORNEILLE	144	1088	127	2	15
SAINT COSME EN VAIRAIS	104	3260	100	4	0
SAINT DENIS DES COUDRAIS	102	699	93	0	9
SAINT DENIS D ORQUES	1159	4717	942	78	139
SAINT GEORGES DE LA COUEE	242	1169	242	0	0
SAINT GEORGES DU BOIS	53	723	45	5	3
SAINT GEORGES DU ROSAY	88	1730	63	14	11
SAINT GEORGES LE GAULTIER	54	2335	54	0	0
SAINT GERMAIN D ARCE	735	2919	530	142	63
SAINT GERMAIN SUR SARTHE	110	1476	110	0	0
SAINT GERVAIS DE VIC	107	1604	107	0	0
SAINT GERVAIS EN BELIN	297	970	82	187	28
SAINT HILAIRE LE LIERRU	66	450	65	1	0
SAINTE JAMME SUR SARTHE	113	850	94	3	16
SAINT JEAN DE LA MOTTE	79	2129	42	11	26
SAINT JEAN DES EGHELLES	1268	3203	577	525	166
SAINT JEAN DIL POIS	162	1064	148	13	20
SAINT JEAN DU BOIS	683	1462	319	325	39
SAINT LEONARD DES BOIS	644	2672	517	70	57

1-								
	surface boisée		Peuplement	2 - Conifères	3 - Mixte			
Commune	IGN	Superficie Cne	de Feuillus	Conneres				
	en ha 2010	en ha						
SAINT LONGIS	71	1122	63	2	6			
SAINT MAIXENT	350	2268	319	22	9			
SAINT MARCEAU	174	891	155	13	6			
SAINT MARS DE LOCQUENAY	1056	2178	494	460	102			
SAINT MARS D OUTILLE	2221	3804	509	1583	129			
SAINT MARS LA BRIERE	2051	3469	899	1032	120			
SAINT MARS SOUS BALLON	148	1820	128	12	8			
SAINT MARTIN DES MONTS	2	574	2	0	0			
ST MICHEL DE CHAVAIGNES	380	1864	374	0	6			
SAINTE OSMANE	53	1167	45	2	6			
SAINT OUEN DE MIMBRE	33	1063	33	0	0			
SAINT OUEN EN BELIN	301	1477	129	135	37			
SAINT OUEN EN CHAMPAGNE	69	1200	60	5	4			
SAINT PATERNE	48	723	48	0	0			
SAINT PAUL LE GAULTIER	77	1515	56	12	9			
SAINT PAVACE	57	516	56	0	1			
SAINT PIERRE DE CHEVILLE	76	1150	76	0	0			
SAINT PIERRE DES BOIS	29	754	29	0	0			
SAINT PIERRE DES ORMES	6	1012	6	0	0			
SAINT PIERRE DU LOROUER	648	1655	609	36	3			
SAINT REMY DE SILLE	40	1126	30	0	10			
SAINT REMY DES MONTS	21	1011	21	0	0			
SAINT REMY DU VAL	93	1680	83	4	6			
SAINT RIGOMER DES BOIS	896	1753	805	85	6			
STE SABINE SUR LONGEVE	243	1182	98	41	104			
SAINT SATURNIN	61	996	57	4	0			
SAINT SYMPHORIEN	750	2249	532	218	0			
SAINT ULPHACE	174	1600	174	0	0			
SAINT VICTEUR	52	705	40	7	5			
SAINT VINCENT DES PRES	6	1050	6	0	0			
SAINT VINCENT DU LOROUER	437	2631	418	19	0			
SAOSNES	30	1124	16	14	0			
SARCE	51	1100	48	0	3			
SARGE LES LE MANS	149	1385	149	0	0			
SAVIGNE L EVEQUE	143	2848	138	0	5			
SAVIGNE SOUS LE LUDE	975	3384	450	345	180			
SCEAUX SUR HUISNE	69	1176	53	16	0			
SEGRIE	200	2199	121	27	52			
SEMUR EN VALLON	436	1513	324	97	15			
SILLE LE GUILLAUME	381	1291	161	89	131			
SILLE LE PHILIPPE	129	1060	126	2	1			
SOLESMES	104	1153	82	22	0			
SOUGE LE GANELON	83	1756	77	5	1			
SOUILLE	2	4564	2	0	0			
SOULIGNE FLACE	76	1160	71	0	5			
SOULIGNE FLACE SOULIGNE SOUS BALLON	47		47	0	0			
SOULIGHE SOUS DALLON	4/	1276	4/	U	U			

Commune	surface boisée IGN	Superficie Cne	1 - Peuplement de Feuillus	2 - Conifères	3 - Mixte
Commune	en ha 2010	en ha	de i edilids		
SOULITRE	256	1100	154	69	33
SOUVIGNE SUR MEME	53	628	53	09	0
SOUVIGNE SUR MEME SOUVIGNE SUR SARTHE	202	1706	195	0	7
SPAY	147	1423	52	80	15
SURFONDS	149	485	53	96	0
SUZE SUR SARTHE (LA)	613	2140	153	371	89
TASSE	7	1078	7	0	0
TASSILLE	3	645	3	0	0
TEILLE	16	1154	16	0	0
TELOCHE	98	2279	39	51	8
TENNIE	98 142	3300	132	7	3
THELICNY	76	560	76	0	0
THOLONE	89 0	1431	89	0	0
THOIGNE THOURE SOUS CONTENSOR		731	0	0	0
THOIRE SOUS CONTENSOR	9	599	9	0	0
THORE SUR DINAN	575	1772	553	21	1
THOREE LES PINS	1475	2818	735	596	144
THORIGNE SUR DUE	263	1899	249	11	3
TORCE EN VALLEE	232	1686	186	7	39
TRANGE	170	1100	103	15	52
TRESSON	526	2950	435	43	48
LE TRONCHET	147	380	48	0	99
TUFFE	353	2467	335	12	6
VAAS	691	3014	485	192	14
VALENNES	442	2671	407	14	21
VALLON SUR GEE	133	1715	120	13	0
VANCE	96	1247	96	0	0
VERNEIL LE CHETIF	275	1480	204	48	23
VERNIE VEZOT	160	990	153	2	5
	5	616	4	1	0
VIBRAYE	2275	4362	2190	52	33
VILLAINES LA COSNAIS	810	1470	638	151	21
VILLAINES LA GOSNAIS	59	1034	59	0	0
VILLAINES SOUS LUCE	560	2544	475	44	41
VILLAINES SOUS MALICORNE	234	1900	232	2	0
VION VIDE EN CHAMBACNE	90	2004	68	22	0
VIRE EN CHAMPAGNE	52	1148	45	7	0
VIVOIN VOLVEELES LE MANS	4	1820	4	0	0
VOLVAY	108	1143	79	27	2
VOLNAY VOLVDAY SUD HUISNE	567	1984	418	108	41
VOUVRAY SUR HUISNE	8	334	8	0	0
VOUVRAY SUR LOIR	78	805	78	0	0
YVRE LE POLIN	1162	2103	134	935	93
YVRE L EVEQUE	550	2795	452	70	28
total :	117370	622117	78 288	31332	7750

7.4 Arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies de forêt et ses annexes



PREFET DE LA SARTHE

Service origine : Direction départementale des Territoires

Arrêté n° 2013009-0009 du 23 janvier 2013

OBJET : Réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département de la Sarthe

LE PREFET de la SARTHE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code forestier et notamment son livre troisième, titre deuxième,

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R.631-1, R.635-8,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2307 du 20 mai 2003, relatif à la réglementation de l'usage du feu dans le cadre de la prévention des incendies de forêts,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE:

TITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1:

L' arrêté n° 2012117-0029 du 26 avril 2012 est abrogé.

Article 2:

Conformément au code forestier, les «zones à risques d'incendie de forêts» sont constituées des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, ainsi que de tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent.

Les zones à risques sont classées de la façon suivante (cf carte annexe 2) :

• les zones à risques élevés sont situées sur les communes mentionnées ci-dessous :

D 44 1 D'	M. C. I
Brette les Pins	Mont St Jean
Cérans Foulletourte	Mulsanne
Challes	Oizé
Champagné	Parigné le Pôlin
Changé	Parigné l'Evêque
Château l'Hermitage	Pontvallain
Courcelles la Forêt	Ruaudin
Ecommoy	St Gervais en Belin
La Fontaine St Martin	St Jean du Bois
Le Grez	Saint Mars d'Outillé
Guécelard	St Mars la Brière
Marigné Laillé	Saint Ouen en Belin
Mayet	Surfonds
Montfort le Gesnois	Yvré le Pôlin

• les zones à risques moyens sont situées sur les communes mentionnées ci-dessous :

Allières Beauvoir	Mezeray
Ardennay sur Merize	Moncé en Belin
Bonnetable	St Biez en Belin
La Chapelle aux Choux	St Jean de la Motte
Chahaignes	St Mars de Locquenay
Cré sur Loir	St Rigomer des Bois
Dollon	St Léonard des Bois
Dureil	Spay
La Flèche	La Suze-sur-Sarthe
Lavaré	Thorée-les-Pins
Lavernat	Le Tronchet

• Les zones à risques faibles sont les zones définies comme zones à risque d'incendie de forêt selon le préambule et qui sont situées dans toutes les communes autres que celles mentionnées ci-dessus.

Article 3:

Les périodes de l'année sont classées de la manière suivante (cf tableau annexe 1)

- La « **période rouge** » est la période très dangereuse pendant laquelle le niveau de risques d'incendies est le plus élevé. Elle recouvre la période du 1^{er} avril au 31 mai et du 1^{er} juillet au 30 septembre.
- La « période orange » est la période dangereuse pendant laquelle le niveau de risques d'incendies est élevé. Elle recouvre les périodes du 1^{er} au 31 mars et du 1^{er} au 30 juin.
- La « **période verte** » correspond à la période la moins sensible aux risques d'incendies. Elle recouvre la période du 1^{er} octobre au dernier jour de février.

Dés que les conditions climatiques l'imposent et après avis de la DDT et du service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe (SDIS), le préfet peut, par arrêté préfectoral, classer tout ou partie du département en «période rouge», ou en «période orange».

Il peut également, lorsque les conditions climatiques ne requièrent manifestement pas l'application des mesures édictées pour la période rouge, déclasser tout ou partie du département en «période orange» ou en «période verte.

Article 4:

Pour tout ce qui concerne l'emploi du feu, les dispositions du présent arrêté ne s'étendent en aucun cas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux ateliers et usines.

Toutefois, les feux allumés dans les abris, chantiers et ateliers, seront constamment surveillés et ne devront être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints et recouverts de terre. Les conduits extérieurs de cheminées devront être munis d'un dispositif empêchant toute projection d'étincelles.

Les « ayants droit » du propriétaire désignent les personnes qui peuvent faire valoir un droit qu'elles détiennent de celui-ci. Les locataires, fermiers, mandataires, personnes façonnant du bois de chauffage, munies d'un contrat de cession de bois dûment signé, sont notamment des ayants droit du propriétaire.

TITRE II - EMPLOI DU FEU

CHAPITRE I – Dispositions générales

Article 5:

Il est interdit, à toute personne, de jeter des allumettes, cigares ou cigarettes qui ne seraient pas complètement éteints au préalable dans les bois, forêts, landes, dans les zones de plantation ou de reboisements ainsi que sur les voies qui les traversent.

Article 6:

Il est interdit, à toute personne, de fumer dans les bois, forêts, landes, dans les zones de plantation ou de reboisements en période rouge et orange.

Article 7:

L'usage du feu est interdit à toute personne autre que le propriétaire ou ses ayants droit dans les zones à risques d'incendie de foret telles que définies dans l'article 1

Article 8:

Toute personne qui a connaissance d'un feu de forêt, landes, bois, plantations ou reboisements, doit immédiatement alerter l'autorité la plus proche notamment les sapeurs-pompiers (tél. : 18 ou 112) et lui indiquer, d'une manière aussi précise que possible, le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

CHAPITRE II – Dispositions applicables aux propriétaires ou à leurs ayants droit

Article 9 : Barbecues et méchouis

Les barbecues et les méchouis :

- sont interdits en période rouge dans toutes les zones à risques d'incendie de forêts, à l'exception de ceux prévus dans les installations fixes constituant une dépendance d'habitation, et en période orange dans les zones à risque élevé
- sont autorisés en période orange uniquement dans les zones à risques faibles et moyens,
- sont autorisés en période verte.

Quelle que soit la période, lorsque l'usage est autorisé, les règles suivantes doivent être respectées :

- le débroussaillement doit avoir été réalisé dans un rayon de 50 mètres autour du feu
- l'installation doit faire l'objet d'une surveillance continue.
- en aucun cas, une installation fixe ou mobile pour méchouis ou barbecues ne peut être installée sous couvert d'arbre.
- une prise d'arrosage ou un extincteur, prêt à fonctionner, doit être situé à proximité.

Article 10: Feux d'artifices

Nonobstant, la réglementation applicable relative à l'organisation de feux d'artifice,

En période rouge, les feux d'artifice sont interdits dans toutes les zones à risques.

En période orange, les feux d'artifices sont interdits dans les zones à risque élevé. Les feux d'artifices sont autorisés dans les zones à risques moyens ou faibles, sous réserve :

- de ne pas être tirés en direction de la forêt ;
- d'être tirés par des professionnels de la pyrotechnie ;
- d'avoir en permanence à proximité un moyen d'arrosage ou un extincteur prêt à fonctionner.

En période verte, ils sont autorisés sous réserve du respect des conditions énoncées ci-dessus.

Article 11: Feux festifs

En période rouge et orange, les feux festifs et le lancement d'objets en ignition à trajectoire non maitrisée (de type lanternes thaïlandaises...) sont interdits dans toutes les zones à risques d'incendie de forêt.

En période verte, les feux festifs sont autorisés, sous réserve :

- d'assurer une surveillance continue :
- de disposer en permanence à proximité d'un moyen d'arrosage ou d'un extincteur prêt à fonctionner;
- de ne pas effectuer de mise à feu en cas de vent établi supérieur à 20 km/h;

• de ne pas établir de foyer à l'aplomb des arbres et de respecter les règles suivantes : entassement inférieur à un volume d'1 mètre cube et entouré d'un espace de 10 mètres démuni de toute végétation arbustive et ligneuse

En période verte, le lancement d'objets en ignition à trajectoire non maitrisée est autorisé, sous réserve :

- de disposer en permanence à proximité du site de lancement d'un moyen d'arrosage ou d'un extincteur prêt à fonctionner ;
- de ne pas effectuer de mise à feu en cas de vent établi supérieur à 20 km/h;
- de ne pas procéder au lancement à l'aplomb des arbres

Article 12 : Incinération de végétaux

En période rouge, tout usage de feu est interdit et notamment les incinérations de tous végétaux.

En période orange, dans les zones classées à «risques moyens» et «risques faibles», pour l'incinération de végétaux (rémanents d'exploitation forestière, de débroussaillement, résidus de récoltes), des dérogations individuelles peuvent être accordées par le préfet, après avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours et de la mairie concernée, aux propriétaires ou aux ayants droits qui justifient avoir été dans l'impossibilité matérielle de réaliser l'incinération à une autre période.

Le demandeur devra adresser sa demande de dérogation revêtue de l'avis du maire, au directeur départemental des territoires, au moins dix jours ouvrés avant la date prévue pour réaliser le brûlage. Cette demande devra être établie en deux exemplaires. Elle sera accompagnée d'un plan (à l'échelle de1/25 000ème) et d'un plan cadastral, parfaitement lisibles, sur lesquels sera précisément matérialisé le lieu du brûlage.

Toute demande de dérogation, transmise dans un délai inférieur à celui précisé à l'alinéa précédent, ou incomplète, sera rejetée.

En période verte l'incinération de végétaux (rémanents d'exploitation forestière, de débroussaillement), est autorisée.

Article 13:

Lorsqu'il y a possibilité d'incinération de végétaux (rémanents d'exploitation forestière, de débroussaillement), elle ne peut s'effectuer qu'aux conditions suivantes :

- ne pas effectuer de mise à feu lorsque le risque feu de forêt du jour est classé fort ou extrême (appeler le CODIS 72 tél. : 18 ou 112 afin de connaître le niveau de risque du jour),
- ne pas effectuer de mise à feu en cas de vent établi supérieur à 20 km/h (les branches ne sont pas agitées),
- les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres,
- si plusieurs tas de végétaux à incinérer sont allumés simultanément, ils doivent être séparés d'une distance minimale de 3 mètres et être cantonnés dans un rayon de 10 mètres,
- un espace de 10 mètres autour de ce ou de ces entassements doit être démuni de toute végétation arbustive ou ligneuse,
- les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés en fin de journée et, le cas échéant, recouverts de terre.

TITRE III – DEBROUSSAILLEMENT

CHAPITRE I – Débroussaillement autour des habitations

Article 14:

On entend par débroussaillement les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal, en procédant à l'élagage des sujets maintenus et en éliminant les rémanents de coupes.

Afin de tenir compte du contexte local, cette définition est complétée, dans le département de la Sarthe, comme suit :

- la notion de broussailles et de morts-bois recouvre l'ensemble des végétaux herbacés ou ligneux (bruyères, etc..) à l'exception :
 - des essences feuillues ou résineuses quelle que soit leur taille, si elles sont normalement susceptibles de devenir des arbres d'au moins cinq mètres de hauteur (pins, chênes, etc ...),
 - de toutes les essences agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues.
 - de la fougère aigle (pteridium aquilinum)
 - les végétaux ou morceaux de végétaux morts, desséchés ou dépérissant de quelque origine que ce soit (végétation naturelle, agricole ou d'agrément) doivent être éliminés ;

Le débroussaillement inclut nécessairement, par ailleurs, l'élimination des rémanents (branches, ...) qui doivent être soit évacués, broyés ou incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur ;

Le maintien en l'état débroussaillé consiste à débroussailler à nouveau dès que la végétation dense dépasse 0,5 mètre de hauteur par rapport au sol.

Article 15:

Dans les zones à risques moyens ou élevés du département de la Sarthe, le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires:

- aux abords des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines sur une largeur de cinquante mètres
- sur les terrains mentionnés à l'article L.443-1 du code de l'urbanisme lorsque sont implantés sur ceuxci des habitations légères de loisir effectivement utilisées comme habitat.

Les travaux de débroussaillement sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit dans les cas mentionnés ci-dessus.

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des dispositions de l'article L 322-1-1 du code forestier, il sera pourvu au débroussaillement d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire.

CHAPITRE II - Débroussaillement le long des voies ouvertes à la circulation publique

<u>Article 16</u>:

Le long des voies vertes (définis en annexe 3), les gestionnaires de voirie, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique doivent procéder, à leurs frais, au débroussaillement des abords de ces voies sur la largeur de la bande dont ils sont propriétaires.

Les propriétaires des zones situées au-delà de ces abords dans une zone de vingt mètres de largeur au maximum de part et d'autre de l'emprise de ces voies sont tenus de respecter les règles spéciales de gestion forestière suivantes : débroussaillement des végétaux et maintien en l'état débroussaillé tel que définis à l'article 13 du présent arrêté.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

TITRE IV : UTILISATION DE MATERIEL SUSCEPTIBLE D'ETRE A L'ORIGINE DE DEPART D'INCENDIE

Article 17:

Dans les zones à risques d'incendie de forêts, pendant la période rouge, l'utilisation par les propriétaires, ayants droit ou entreprises de matériel susceptible de provoquer des départs de feu, doivent cesser leurs activités dès que le niveau de risque est fort. Ces derniers peuvent appeler le CODIS 72 – tél : 18 ou 112 – afin de connaître le niveau de risque du jour.

Dans les zones à risques d'incendie de forêts, en cas de travaux pendant la période orange, les propriétaires, ayants droit ou entreprises ne peuvent utiliser du matériel susceptible de provoquer des départs de feu que sous réserve d'avoir pris les précautions suivantes :

- Vérifier l'état du matériel avant usage
- Surveiller le chantier de façon continue et contrôler le chantier entre 1 à 2 heures après son exécution pour s'assurer qu'il n'y a pas de départ de feu.
- Avoir en permanence une prise d'arrosage, un extincteur incendie ou tout autre moyen permettant d'éteindre un départ de feu.

TITRE V - MESURES DIVERSES

Article 18: L'arrêté n° 03-2307 du 20 mai 2003 est abrogé.

Article 19:

Il est interdit à quiconque d'abandonner, de déposer ou jeter des ordures ménagères, détritus, matériaux ou déchets de quelque nature que ce soit en un lieu dont il n'est ni propriétaire, ni ayant droit.

Article 20:

En application du code forestier, lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêt, landes, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger. Le maire doit, à la demande du préfet, lorsque celui-ci estime que le danger subsiste, interdire le dépôt ou, s'il s'agit d'un dépôt communal, le déplacer.

Article 21:

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Mamers et La Flèche, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet,

Signé: Pascal LELARGE

ANNEXE 1

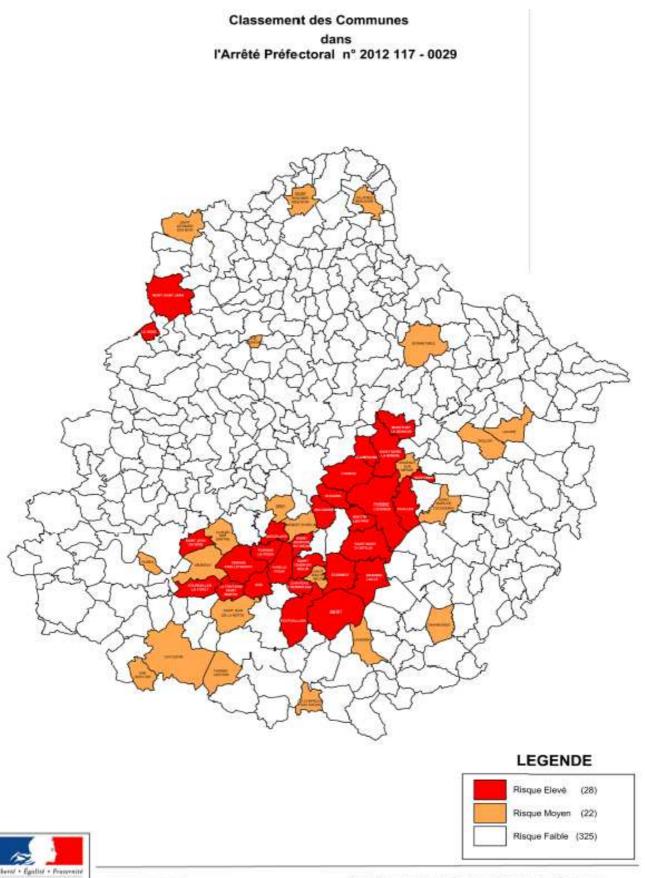
Annexe 1 : application de l'arrêté préfectoral 2013009-0009 relatif à la prévention des incendies de forêt dans le département de la Sarthe

Personnes concernées	Activité	Période	Zones à risques élevés	Zones à risques moyens	Zones à risques faibles
	Jeter des allumettes, cigares, cigarettes mal	Rouge	Interdit	Interdit	Interdit
	éteints		Interdit	Interdit	Interdit
Tout public	Apport et utilisation du feu - art. 5	Verte	Interdit	Interdit	Interdit
Tout paone		Rouge	Interdit	Interdit	Interdit
	Furner - art. 6	Orange	Interdit	Interdit	Interdit
		Verte	Autorisé	Autorisé	Autorisé
		Rouge	Interdit	Interdit	Interdit
	Usage de barbecues et méchouis - art. 9	Orange	Interdit	Autorisé sous conditions (art. 9)	Autorisé sous conditions (art. 9)
	_	Verte	Autorisé sous conditions (art. 9)	Autorisé sous conditions (art. 9)	Autorisé sous conditions (art. 9)
		Rouge	Interdit	Interdit	Interdit
	Feux d'artifice - art. 10	Orange	Interdit	Autorisé sous conditions (art. 10)	Autorisé sous conditions (art. 10)
		Verte	Autorisé sous conditions (art. 10)	Autorisé sous conditions (art. 10)	Autorisé sous conditions (art. 10)
	Feux festifs et lancement d'objets en ignition à trajectoire non maîtrisée - art. 11	Rouge	Interdit	Interdit	Interdit
		Orange	Interdit	Interdit	Interdit
		Verte	Autorisé sous conditions (art. 11)	Autorisé sous conditions (art. 11)	Autorisé sous conditions (art. 11)
D 10.1	Brûlage de rémanents, branches et végétaux art. 12 & 13	Rouge	Interdit	Interdit	Interdit
Propriétaires et ayants droit		Orange	Interdit	Dérogations possibles (art. 12) Respect de conditions (art. 13) Pas de mise à feu dès risque IFM fort	Dérogations possibles (art. 12) Respect de conditions (art. 13) Pas de mise à feu dès risque IFM fort
		Verte	A utoris é Respect de conditions (art. 13) Pas de mise à feu dès risque IFM fort	Autoris é Respect de conditions (art. 13) Pas de mise à feu dès risque IFM fort	Autorisé Respect de conditions (art. 13) Pas de mise à feu dès risque IFM fort
	Utilisation de matériels susceptibles de	Rouge	Autorisé sauf risque IFM fort et extrême Respect de conditions (art.17)	Autorisé sauf risque IFM fort et extrême Respect de conditions (art.17)	Autorisé sauf risque IFM fort et extrême Respect de conditions (art.17)
	provoquer des départs de feux (y compris tirs militaires) - art. 17	Orange	Autoris é Respect de conditions (art.17)	Autoris é Respect de conditions (art.17)	Autorisé Respect de conditions (art.17)
	muntaires) - art. 17	Verte	Autoris é Respect de conditions (art.17)	Autoris é Respect de conditions (art.17)	Autorisé Respect de conditions (art.17)
Période rouge			du 1er avril au 31 mai et du 1er juill	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Période orange			du 1 er au 31 mars et du 1 e	r au 30 juin	
Période verte			du 1 er octobre au dernier jo	ur de février	

Rappel: le brûlage de déchets, y compris les déchets verts des jardins des particuliers, est interdit en tout temps (cf RSD et art. L541-2 du Code de l'environnement)

ANNEXE 2

CARTE DES COMMUNES AVEC ZONES A RISQUES DE FEUX DE FORET DANS LE DEPARTEMENT DE LA SARTHE



ANNEXE 3

LISTE DES VOIES « VERTES » AU SENS DE L'ARTICLE 15 DE L'ARRETE N° 2013009-0009 DU 23 JANVIER 2013

Routes départementales :

- D8 entre La Fontaine-St-Martin et Courcelles-la-Forêt
- D 52, entre Ardenay-sur-Mérize et Parigné l'Evêque
- D 104, entre l'intersection avec la D104 A et Savigné-sous-le-Lude
- D 279 entre St Hubert et Lavernat
- D 304 entre Parigné l'Evêque et le Grand Lucé

Chemins communaux:

- sur les communes d'Yvré-le-Pôlin et Parigné-le-Pôlin, entre La Croix et La Motte Rouge
- sur les communes de Brette-les-Pins, Parigné l'Evêque et St Mars d'Outillée : entre Brette-les-Pins et le lieu-dit la Bretonnière et entre Parigné l'Evêque (lieu-dit la Nouvelle Boulaie) et la Bretonnière
- sur la commune de Marigné-Laillé, route forestière de Grammont

Voie ONF:

En forêt de Bercé, voie perpendiculaire à la D 279

ANNEXE 4

Demande de dérogation

en vue de procéder à des incinérations, brûlages, ... à moins de 200 m des forêts, bois, landes, plantations, friches – en période orange

ires) est transmise, a emental des territo	au moins 10 joui ires de la Sarth	rs ouvrés avant la date pré e (Unité forêt-Chasse-Natu	re) - 34 rue
undeur » et agissant en	qualité de proprié télécopie :	taire – ou ayant droit (2), domi	cilié à
es parcelle(s)			
n place les dispositi es : e peuvent en aucun efectoral de dérogation	fs de sécurité su cas faire obstac on. le	ivants qui pourront être, si le aux prescriptions admin	nécessaire,
Si	ignature du demand	leu r	
<u>Cadre réservé à</u>	la mairie		
pièces à joindre . plan cadastral . carte 1/25000e	présent □ oui □ non □ oui □ non	lisible □ oui □ non □ oui □ non	
ous:	1.	signature du maire ou de son représentant et ca e	
	es parcelle(s) pièces à joindre pièces à joindre pilone se transmise, a semental des territo possible des territo possible des territo general de service de l'arrêté n° 20121 andeur » et agissant en es parcelle(s) pièces à joindre plan cadastral	es parcelle(s) n place les dispositifs de sécurité surs: e peuvent en aucun cas faire obstact fectoral de dérogation. A le signature du demana. Cadre réservé à la mairie pièces à joindre plan cadastral carte 1/25000e puemental des territoires de la Sarth Sarth (Pour Présent plan cadastral carte 1/25000e par Mme, Mr mandeur » et agissant en qualité de proprié télécopie :	e peuvent en aucun cas faire obstacle aux prescriptions admin fectoral de dérogation. A

- (1) pièces à joindre (plan de situation au $1/25\ 000^{\rm e}$ et plan cadastral)
- (2) rayer la mention inutile

ANNEXE 5

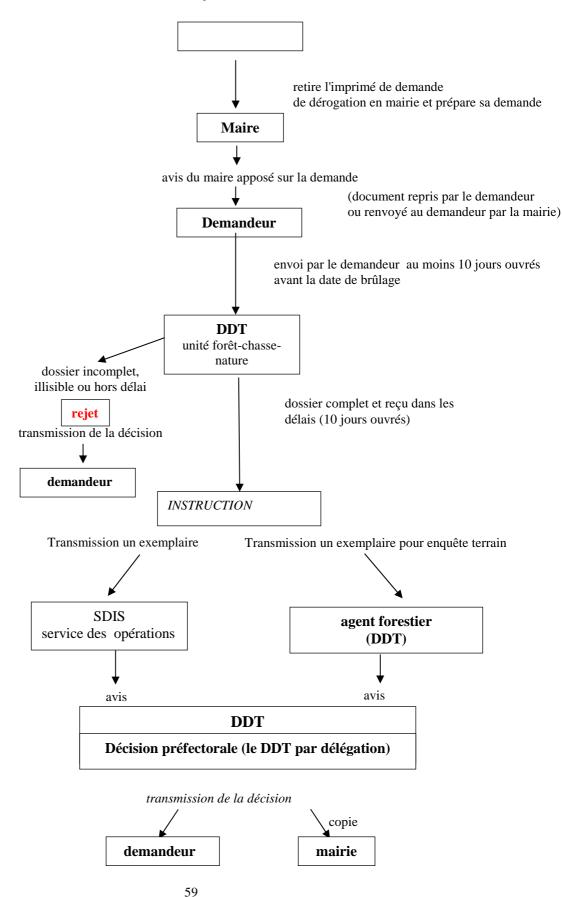
PROCEDURE DE DEMANDE DE DEROGATION

(cf. tableau de synthèse – annexe 1)

Type de document

- demande de dérogation + plan cadastral et plan au 1/25 000e
- demande de dérogation + plan cadastral et plan au 1/25 000e
- demande de dérogation + plan cadastral et plan au 1/25 000e

- ■arrêté préfectoral de rejet
- •dossier de demande
- •lettre d'avis + rapport (avis favorable ou défavorable)
- ■arrêté préfectoral (favorable ou défavorable)
- ■arrêté préfectoral



ANNEXE 6

RAPPEL DES SANCTIONS

Les contrevenants aux dispositions des articles 4 à 6 et 8 à 12 du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R. 322-5 du code forestier. S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent en outre aux sanctions prévues à l'article L. 322-9 du code forestier.

L'article L. 322-9 du code forestier dispose :

« Sont punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 € ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ont causé l'incendie des bois, forêt, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence. Ces pénalités peuvent être portées au double à l'encontre de ceux qui, sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions mentionnées par le présent article, ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre et si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police.

Lorsqu'il y a lieu à application des articles 319 et 320 du code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions prévues à l'alinéa précédent, les peines d'amende prévues par ces articles sont portées au double.

Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne ».

Les contrevenants aux dispositions des articles 4 à 6 et 8 à 12 du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

Les contrevenants aux dispositions de l'article 18 du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R.632-1 du code pénal. En outre, si le transport a été réalisé à l'aide d'un véhicule, le contrevenant est passible des sanctions prévues à l'article R. 635-8 du code pénal, qui prévoit notamment, dans certains cas, la saisie et la confiscation du véhicule.

7.5 Modèle d'arrêté réglementant l'utilisation de matériel et la circulation dans les forêts en période de crise exceptionnel d'incendie



PREFECTURE DE LA SARTHE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté n° du

<u>OBJET</u>: Réglementation de l'utilisation de matériel et de la circulation dans les forêts en période de risque exceptionnel d'incendie.

Le Préfet de la Sarthe Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code forestier et son livre troisième, titre deuxième, et notamment les articles L131-6 et R131-4.

Vu l'avis de la commission "incendie"du.....

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Il est interdit, à toutes personnes, d'utiliser tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu (tronçonneuse, tracteur, girobroyeur ...) dans les bois, forêts, plantations forestières et landes du *département de la Sarthe.*

<u>Article 2</u>: La circulation et le stationnement de tout véhicule, ainsi que toute autre forme de circulation y compris piétonne est interdite à toutes personnes autres que les propriétaires et locataires des biens menacés et à leurs ayants-droit, dans les bois, forêts, plantations forestières et landes du *département de la Sarthe*.

<u>Article 3</u>: La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, le sous-préfet de Mamers, les maires du département, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET.

GLOSSAIRES DES SIGLES ET ABREVIATIONS

C.C.F. Camion Citerne Feux Forêt
C.C.F.L Camion Citerne Feux Forêt Léger
C.C.F.M Camion Citerne Feux Forêt Moyen
C.C.G.C Camion Citerne de Grande Capacité
C.D.M Centre Départemental de Météo

C.E.D Cellule Dévidoir

C.I.C Centre d'Information et de Commandement (Police)

C.O.R.G Centre Opérationnel et de Renseignement de la Gendarmerie

C.U.M.P Cellule d'Urgences Médico-Psychologiques C.M.I.R.O. Centre de Météo Interrégional de l'Ouest C.O.D. Centre Opérationnel Départemental

C.O.D.I.S. Centre Opérationnel départemental d'Incendie et de Secours C.O.G.I.C. Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises

C.O.S. Commandant des Opérations de Secours

C.O.Z Centre Opérationnel Zonal

C.R.M Centre de Regroupement des Moyens

C.R.I.I Centre de Regroupement des Impliqués et Indemnes

C.R.F. Croix-Rouge Française

C.T.A. Centre de Traitement de l'Alerte

D.G.S.C.G.C Direction Générale de Sécurité Civile et de la Gestion des Crises D.D.S.I.S Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

D.D.S.P. Direction Départementale de la Sécurité Publique

D.D.T Direction Départementale des Territoires
D.O.S. Directeur des Opérations de Secours
G.I.F.F. Groupe d'Intervention Feux de Forêts

M.P.R. Moto Pompe Remorquable

O.N.C.F.S Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage O.N.E.M.A Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

O.N.F Office National des Forêts

P.C.M. Poste de Commandement Mobile P.C.O Poste de Commandement Opérationnel

P.T. Point de Transit

S.A.M.U. Service d'Aide Médicale Urgente

S.D.I.S. Service Départemental d'Incendie et de Secours

S.D.S.I.C. Service Départemental des Systèmes d'Information et de Communication

S.I.D.P.C Service Interministériel de Défense et de Protection

V.A.T. Véhicule Atelier

V.S.SAN Véhicule de Soutien SANitaire
V.L.C Véhicule Léger de Commandement

V.L.T.T. Véhicule Léger Tout Terrain

V.PIO Véhicule PIOnniers

LISTE DES DESTINATAIRES

•	 M. le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Sécurité civile Sous-direction des moyens opérationnels - Bureau de l'organisation of 	des secours 2
•	M. le Préfet de la zone de défense Ouest	
•	♦ M. le Préfet de la Sarthe	,
•	 MM. Les Sous-préfets de : La Flèche Mamers 	
•	♦ Mme la Secrétaire Générale de la Sarthe	•
•	 ◆ MM. Les Préfets des départements de : - Orne - Mayenne - Maine et Loire - Indre et Loire - Loir et Cher - Eure et Loir 	
•	♦ M. le Commandant du groupement de Gendarmerie	,
•	 M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique 	,
•	♦ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours	· ·
•	 M. le Directeur Départemental des Territoires 	,
•	 M. le Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes de de Communication 	l'Information
•	♦ M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civ	vile
•	 M. le Chef de service interdépartemental de l'Office National des Forêts de la Sarthe 	,
•	 M. le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage 	e
•	♦ M. le Président du Conseil Général	•
•	♦ M. le Président de l'Association des Maires	•
•	 M. le Président du Syndicat des Propriétaires forestiers sylviculteurs de la Sarthe 	,
•	 M. le Président du Centre régional de la Propriété forestière 	,
•	♦ M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Sarthe	,
٠	M. le Chef de Centre départemental météorologique de la Sarthe	,